

**Arrêté relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés
2024-2027**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile et notamment son article L 744-2;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives au séjour ;

Vu le décret n°2019-151 du 28 février 2019 pris pour l'application de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives au séjour ;

Vu la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant actualisation du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Vu la circulaire hébergement du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que le schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés publié le 18 décembre 2020 est arrivé à échéance.

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés de la région Hauts-de-France ci-annexé, est arrêté.

Article 2 – Le présent schéma est arrêté pour une durée de trois ans à compter de sa publication.

Article 3 – Il tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2019-2024 et est annexé à ces derniers, en application du 3^e alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.

Article 4 – Le présent arrêté et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et sur le site internet de la préfecture où ils seront consultables : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>

Article 5 – Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Hauts-de-France 2019-2021 est abrogé.

Article 6 - le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), en tant que coordonnateurs départementaux, et les directeurs territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 MAI 2024
Lille, le

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCHÉMA RÉGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET RÉFUGIES

Région Hauts-de-France

2024-2027

Éditorial



Un nouveau schéma régional pour mieux accueillir et mieux intégrer les personnes primo-arrivantes et bénéficiaires de la protection internationale présentes sur le territoire régional.

Ce nouveau schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) 2024-2027 vient traduire l'ambition des services de l'État d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires de la protection internationale et de toute personne primo-arrivante demeurant sur le territoire des Hauts-de-France.

Notre région connaît une pression migratoire intense qui se caractérise par des tentatives de traversées maritimes sur des embarcations de fortune mettant gravement en péril la vie des migrants. C'est une mise en danger de la vie d'autrui qui se solde parfois par des drames. Ces personnes, en situation de détresse, doivent se voir offrir les meilleures conditions d'accueil et d'intégration dès lors qu'elles décident d'entamer des démarches de régularisation sur le territoire national par le dépôt d'une demande d'asile et qu'elles obtiennent un titre ou le statut de réfugié.

Les 6058 contrats d'intégration républicaine dont 1538 par des réfugiés signés dans les Hauts-de-France en 2023 viennent confirmer l'attractivité de notre région. Ces personnes nous leur devons le meilleur accueil et des dispositifs d'hébergement et d'intégration adaptés.

Ce SRADAR vient fixer, pour les trois années à venir, des objectifs ambitieux et concertés. Outre les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement qui sont dédiés à ce public, j'ai souhaité que ce schéma porte une politique ambitieuse d'intégration sur le territoire régional dans tous ses aspects : la langue, le logement, l'insertion professionnelle par la mobilisation de tous les acteurs régionaux.

Cette solidarité régionale déjà bien engagée dans notre région nous honore collectivement et je sais pouvoir compter sur le maintien de votre mobilisation.


Bertrand GAUME

Table des matières

PARTIE 1 - Les Hauts-de-France : une région marquée par la pression migratoire	8
I . État des lieux de la demande d’asile au niveau national	8
II. État des lieux de la demande d’asile et de la pression migratoire au niveau régional	8
PARTIE 2 - Le parcours d’un demandeur d’asile	9
I. La définition de son statut et les services compétents pour le prendre en charge	9
II. Le parcours de la demande d’asile	13
III. La situation particulière des personnes relevant de la procédure Dublin	15
IV - Le parcours d’hébergement	16
1. Panorama des dispositifs d’hébergement.....	16
a. <i>Le dispositif des Centres d’Accueil et d’Examen des situations (CAES)</i>	16
b. <i>L’hébergement socle pendant la durée de la procédure d’asile : PRADHA, CADA et HUDA</i> ...	17
2. Le parc d’hébergement régional dédié aux demandeurs d’asile en Hauts-de-France.....	17
V – Le parcours accès aux droits et les conditions matérielles d’accueil	19
1. L’allocation pour demandeurs d’asile : une aide financière.....	19
2. L’accès aux soins.....	21
a. <i>La protection universelle maladie (PUMA)</i>	21
b. <i>Les permanences d’accès aux soins de santé (PASS)</i>	21
c. <i>En matière de santé mentale</i>	22
d. <i>Un accès aux soins parfois difficile</i>	22
3. La scolarisation.....	24
4. La prise en compte des vulnérabilités.....	25
5. La domiciliation.....	26
PARTIE 3 - Le parcours d’intégration des bénéficiaires de la protection internationale	27
I. Apprendre la langue et l’accompagnement vers l’intégration	27
1. Apprendre la langue.....	27
2. Le contrat d’intégration républicaine (CIR).....	28
3. Zoom sur trois programmes nationaux d’intégration.....	30
II. Accéder au logement	32
1. Les centres provisoires d’hébergement : des dispositifs dédiés.....	32
2. La sortie vers le logement autonome.....	33
3. L’intermédiation locative en faveur des réfugiés.....	33
III. Les dispositifs d’intégration	37
IV. Le pilotage de la politique d’intégration en Hauts-de-France	40
PARTIE 4 - Le parcours des déboutés de l’asile	43
I. L’aide au retour volontaire et à la réinsertion	43
II. L’éloignement du territoire	43
1. Les mesures d’éloignement.....	45
2. L’assignation à résidence et le placement en rétention administrative.....	45
a. <i>L’assignation à résidence</i>	45
b. <i>La rétention administrative</i>	45
PARTIE 5 – Point sur les difficultés : de la saturation du DNA au processus d’intégration des BPI	49
I. Difficultés et enjeux du dispositif national d’accueil	49
1. Une pression migratoire dans la région qui sature le dispositif national.....	49

a. Constat régional : la tension sur le parc du dispositif national d'accueil.....	49
b. Un accès difficile au logement.....	51
2. Une fluidité à renforcer.....	51
3. Une vacance et une indisponibilité trop élevées.....	52
a. Un constat national : une sous-exploitation des capacités du dispositif national d'accueil.....	52
b. Recenser, réunir et piloter : les axes poursuivis par le plan d'action des Hauts-de-France.....	53
4. Point sur les responsabilités dans la gestion du DNA.....	54
a. Les responsabilités des gestionnaires du DNA.....	54
b. La procédure de remontées des incidents violents.....	55
II. Une politique d'intégration rendue difficile par le manque de moyens et de mobilisation des collectivités.....	58
1. Des crédits dédiés à l'intégration en baisse.....	58
2. La difficile mobilisation des collectivités territoriales.....	58
OBJECTIFS DU SRADAR.....	60
ANNEXES DU SRADAR.....	67
Annexe 1 : Cadre légal.....	68
Annexe 2 : Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.....	74
Annexe 3 : Formulaire OFII, évènements indésirables graves.....	79
Annexe 4 : Courrier DDETS 59, remontée d'évènements indésirables.....	80
Annexe 5 : Formulaire de remontée des évènements indésirables, NORD.....	81
Annexe 6 : Fiche référé-mesures utiles.....	88
Annexe 7 : Arrêté du 9 octobre 2023 relatif au retour et à la réinsertion.....	90
Annexe 8 : Circulaire relative à la signature des CTAI signée du préfet de région.....	92

Table des sigles

ADA :	Allocation pour demandeur d'asile
AME :	Aide médicale d'État
ARS :	Agence régionale de santé
AVDL :	Accompagnement vers et dans le logement
BPI :	Bénéficiaire d'une protection internationale
CA :	Cour d'appel
CADA :	Centre d'accueil de demandeurs d'asile
CAES :	Centre d'accueil et d'examen de situation administrative
CASF :	Code de l'action sociale et des familles
CASNAV :	Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs
CCAS :	Centre communal d'action sociale
CESEDA :	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIR :	Contrat d'intégration républicaine
CMU :	Couverture maladie universelle
CNDA :	Cour nationale du droit d'asile
CPH :	Centre provisoire d'hébergement
CRA :	Centre de rétention administrative
CSP :	Code de la santé publique
D2I :	Direction de l'immigration et de l'intégration
DDETS :	Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités
DELF :	Diplôme d'études en langue étrangère
DGEF :	Direction générale des étrangers en France
DGESCO :	Direction de l'enseignement scolaire
DIAN :	Direction de l'accès à la nationalité
DNA/DN@ :	Dispositif national d'accueil
DPAR :	Dispositif de préparation au retour
EANA :	Élève allophone nouvellement arrivé
GUIDA :	Guichet unique de demande d'asile
HOPE :	Hébergement, orientation, parcours vers l'emploi
HUDA :	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
JLD :	Juge des libertés et de la détention
MNA :	Mineur non accompagné (jusqu'en 2016 : MIE : Mineur isolé étranger)
OEPRE :	Ouvrir l'École aux Parents pour la réussite des enfants
OFII :	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA :	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
PASS :	Permanences d'accès aux soins de santé
PRAHDA :	Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
PUMA :	Protection universelle maladie
SGAR :	Secrétariat général pour les affaires régionales
SIAO :	Services intégrés de l'accueil et de l'orientation
SPADA :	Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
SRADAR :	Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés
UPE2A :	Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants

PARTIE 1 - Les Hauts-de-France : une région marquée par la pression migratoire

I . État des lieux de la demande d’asile au niveau national

La crise migratoire a connu en Europe son paroxysme en 2015 avec l’arrivée de **1,2 millions de personnes en situation de migration sur l’ensemble du territoire de l’Union européenne**. Après une baisse constatée à l’échelle nationale sur les années 2020-2021, la demande d’asile a connu une nouvelle hausse en 2022-2023 liée à la réouverture des frontières suite à la crise sanitaire. En effet, ce sont **167 432 demandes d’asile qui ont été formulées en GUDA**, ce qui représente une hausse **7,5 %** par rapport à l’année précédente. Les principaux pays d’origine des demandeurs d’asile sont l’Afghanistan, le Bangladesh, la Turquie, la Géorgie mais également la République Démocratique du Congo. L’OFPRA a, quant à elle, enregistré **plus de 142 000 demandes d’asile** en 2023, soit une hausse de **8,6 %** par rapport à 2022. En 2023, près de **44 500 personnes** (mineurs inclus) ont été placées sous la protection de l’OFPRA aux titres du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, soit un taux d’accord en hausse de 33 %. L’année 2023 a été historique concernant les demandes d’asile enregistrées. Cela a mis sous tension l’ensemble de la chaîne du système du délai d’enregistrement et de traitement aux dispositifs d’accueil et d’hébergement. Cette situation est européenne : en effet, on enregistre une hausse de 30 % en matière de demandes d’asile. La France se trouve au troisième rang, derrière l’Allemagne et l’Espagne, qui ont enregistré respectivement plus de **351 000 et 160 000** demandes d’asile en 2023. Pour faire face à cette situation, le dispositif national d’accueil a doublé en dix ans pour atteindre **environ 120 000 places** (CADA, HUDA, CAES, CPH) à l’échelle nationale.

II. État des lieux de la demande d’asile et de la pression migratoire au niveau régional

La région Hauts-de-France est située au cœur de la « mégapole européenne » à équidistance de Paris-Londres et Bruxelles, ce qui implique de nombreux flux. En effet, plus de **90 millions de personnes** traversent la frontière franco-belge chaque année et **33 millions de passagers** transitent par Calais. La région dispose de **500 km** de frontières et d’une façade maritime de **180 km**. Ce positionnement géographique singulier n’est pas sans poser des défis dans le contexte de gestion des flux migratoires : en effet, la région est confrontée à un afflux de migrants, en particulier sur le littoral dunkerquois et le Calaisis.

Cette situation constitue de par l’ampleur des difficultés, du nombre de personnes prises en charge et de leur écho médiatique, une exception nationale. En 2023, la pression migratoire reste forte avec des campements disséminés sur l’ensemble du littoral dont le nombre de migrants ne cessent de croître. Ces migrants qui arrivent sur le littoral des Hauts-de-France sont principalement Afghans, Soudanais, Érythréens, Irakiens, Iraniens, Syriens mais proviennent également du Pakistan, d’Inde ou du Vietnam. Calais constituant une passerelle pour accéder au Royaume-Uni, le nombre de traversées maritimes est en baisse par rapport à 2022 avec **1 386 évènements en 2023**. On constate également une baisse significative du nombre de migrants qui tentent la traversée : **55 604 migrants** ont tenté de rejoindre la Grande-Bretagne en 2023 contre **79 484 migrants** en 2022, dont un taux de mise en échec des traversées de **60,2 %**, contre **55,5 %** pour l’année 2022. **La particularité de la région Hauts-de-France** et notamment des départements du Nord et du Pas-de-Calais, est d’accueillir une population migrante majoritairement composée de candidats au passage vers le Royaume-Uni qui n’envisagent pas d’entamer de démarches de régularisation sur le territoire national. Néanmoins, la région a enregistré environ **5 %** de la demande d’asile nationale en 2023 et accueilli **4,18 %** des bénéficiaires de la protection internationale signataires de contrats d’intégration républicaine.

PARTIE 2 - Le parcours d'un demandeur d'asile

I. La définition de son statut et les services compétents pour le prendre en charge

Le public de l'accueil des étrangers en France

	Définitions	Statut
Le migrant	Personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel il n'est pas né	Bénéficiaire de la protection internationale, demandeur d'asile, déplacé interne, l'étranger en situation régulière ou irrégulière
Le mineur non-accompagné	Jeune de moins de 18 ans qui n'a pas la nationalité française, séparé de ses représentants légaux sur le sol français	Relève du droit commun de la protection de l'enfance (compétence des conseils départementaux)
Le primo-arrivant	Personne présente sur le territoire depuis moins de cinq ans, souhaitant s'y installer durablement	Étranger en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour, signataire du contrat d'intégration républicaine

Le public relevant de la politique d'asile

	Définitions	Statut
Le demandeur d'asile	Personne qui a quitté son pays d'origine, sollicite la protection de la France	Entame des démarches de demandes d'asile
Le bénéficiaire de la protection internationale	Personne ayant obtenu la protection de l'État français en raison d'un risque de persécution ou d'atteintes graves dans son pays d'origine (opinions politiques, religion, ethnie, appartenance à un groupe social, nationalité, conflit armé, tortures, violences, etc...)	<ul style="list-style-type: none"> - Le réfugié - La personne bénéficiaire de la protection subsidiaire - La personne apatride
La personne dublinée	Personne dont la demande d'asile doit être instruite par un autre État de l'UE que la France en raison de la situation du demandeur et de son parcours	Personne qui fait l'objet d'une procédure relevant du règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013 (règlement Dublin)
La personne relocalisée	Demandeur d'asile soumis au programme de relocalisation des demandeurs d'asile (2015)	Personnes réparties dans différents États membres ou volontaires.
La personne réinstallée	Personne déplacée par un conflit dans un pays extérieur de l'UE, ayant besoin d'une protection internationale et d'être accueillie dans un État membre de l'UE	Programme adopté en juillet 2015 par le Conseil européen
La personne apatride	Aucun État ne considère une personne comme ressortissante par application de sa législation	Statut d'étranger dépourvue de nationalité.

Le parcours de l'étranger arrivant en France mobilise un vaste réseau d'acteurs, placé sous l'autorité du préfet de département.

	Compétences
Le préfet de département	Compétent en matière d'entrée et de séjour des étrangers, et de droit d'asile. Les préfets de département disposant d'un pôle régional Dublin sont compétents pour la procédure Dublin (exemple : Lille).
Le préfet de région	Garant de la cohérence de l'action de l'État dans la région, s'assure de la logique des politiques mises en œuvre au niveau inter-départemental en lien avec le SGAR. Il a autorité sur les préfets de départements sauf pour certains domaines comme l'entrée, le séjour des étrangers et le droit d'asile. Il assure le pilotage financier du dispositif national d'accueil.
Les directions de l'immigration et de l'intégration (D2I)	Compétentes pour enregistrer les demandes d'asile. Des guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) permettent de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile : la région Hauts-de-France dispose de deux GUDA, à Beauvais et Lille.
Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)	Compétentes en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès au maintien dans le logement et le travail. Chargées également de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile. Créées le 1^{er} avril 2021 , elles sont sous l'autorité du préfet de département.
L'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	Opérateur de l'Etat, l'OFII accompagne le demandeur d'asile. Ainsi il évalue la vulnérabilité des demandeurs, gère le réseau d'hébergement via le DNA et verse une allocation (ADA) selon le profil. D'autre part, pour les étrangers ayant obtenu le droit de résider durablement en France, il les accompagne dans le parcours d'intégration notamment par la signature du CIR.
L'office français de protection des réfugiés et apatride (OFPRA)	Établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle, chargé de l'application des textes juridiques. L'OFPRA exerce une mission d'instruction des demandes de protection internationale ; une mission de protection juridique et administrative ; une mission de conseil dans le cadre de la procédure de l'asile aux frontières. Le siège de l'OFPRA se situe à Fontenay-sous-Bois dans le Val-de-Marne et ne dispose pas d'antennes en région.
Les services de l'État et organismes de protection sociale	Participent activement à l'accueil et l'intégration des étrangers en France par la mise en œuvre de politiques de droit commun (l'accès à la santé, la scolarisation, l'accès à l'emploi, l'accès à une formation professionnelle...)
Les associations et organismes associatifs	Permettent de rendre possible l'accueil, l'accompagnement et l'intégration des étrangers en France. Champ très important d'actions : maraudes à l'aide humanitaire ; pré-accueil des demandeurs d'asile, l'hébergement ; l'accès à la langue française et à l'emploi ; l'accès au logement, la santé, la culture, et la scolarisation.
Les bénévoles	Ils oeuvrent au sein des associations et, en lien avec les acteurs locaux, interviennent à tous les stades de l'accueil et de l'intégration des personnes en situation de migration.

II. Le parcours de la demande d'asile



Je suis étranger, et je viens d'arriver en France, qu'est-ce que je peux faire ?

Tout étranger est en droit de demander l'asile. La première étape pour la personne arrivant en France est de s'adresser aux structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) qui assurent, pour le compte de l'OFII, le pré-accueil.

À ce titre, les SPADA exercent les missions suivantes :

- Informer le public au sujet de la procédure d'asile ;
- Pré-enregistrer la demande d'asile et remettre une convocation à la personne pour se présenter au guichet unique ;
- Établir une première évaluation de la vulnérabilité et le signalement à l'OFII.

Outre ces missions de premier accueil, ces structures assurent une prestation de domiciliation, d'accompagnement social et administratif pour les demandeurs d'asile non hébergés ainsi que pour les BPI depuis moins de 6 mois non pris en charge par le DNA. La région Hauts-de-France compte quatre SPADA.

Nord : 1 Allée du Chargement 59 665 VILLENEUVE-D'ASCQ	Oise : 172, avenue Marcel Dassault 60 000 BEAUVAIS
Somme : 53, avenue de l'Europe 80 000 AMIENS	Aisne : 82, avenue de Reims 02 200 Soissons

Toute demande d'asile est enregistrée auprès du guichet unique de demandeurs d'asile (GUDA). Ce guichet est composé d'agents de la préfecture et d'agents de l'OFII. Il existe 34 GUDA répartis sur le territoire, dont 2 GUDA dans la région Hauts-de-France (Lille et Beauvais).

L'enregistrement de la demande d'asile auprès du GUDA se décompose en deux étapes :

- 1) L'enregistrement de la demande auprès des agents de la préfecture ;
- 2) L'évaluation des besoins particuliers et la définition des modalités de la prise en charge.

Missions des agents au sein du GUDA	
Agents de préfecture :	Agents de l'OFII :
<ul style="list-style-type: none">- Validation des informations transmises par la SPADA ;- Relevé d'empreintes ;- Entretiens individuels avec le demandeur ; (détermine le pays responsable et la procédure)- Enregistrement de la demande ;- Délivrance de l'attestation de demande d'asile ;- Remise des identifiants pour accéder à la procédure dématérialisée OFPRA.	<ul style="list-style-type: none">- Inscription des personnes dans le DN@ ;- Information sur les conditions matérielles d'accueil ;- Réalisation d'un entretien de vulnérabilité pour mettre en place un suivi médical le cas échéant ;- Proposition d'hébergement ;- Ouverture des droits à l'allocation.

Le GUDA remplit donc une double mission d'enregistrement de la demande d'asile et d'ouverture des droits du demandeur, notamment par son inscription dans le dispositif national d'accueil (DN@). La demande d'asile peut être placée en procédure accélérée dans certains cas.

Cas automatique de déclenchement de la procédure accélérée

Si la nationalité du demandeur est considérée comme pays d'origine sûr
Si une première demande d'asile a été définitivement rejetée et qu'il s'agit d'un réexamen

Autres cas de déclenchement de la procédure accélérée

Si le demandeur refuse que ses empreintes digitales soient relevées ;
Si le demandeur cherche à induire en erreur les autorités en présentant de faux documents, en fournissant de fausses indications ou en dissimulant certaines informations
Si le demandeur a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes
Si le demandeur a tardé à demander l'asile depuis son entrée en France (plus de 90 jours)
Si la demande d'asile a été déposée pour faire échec à une mesure d'éloignement
Si la présence du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, sécurité publique, sûreté de l'État

	GUDA de Lille Préfecture du Nord 12/14 rue Jean Sans Peur 59 039 Lille	GUDA de Beauvais Préfecture de l'Oise 1 place de la Préfecture 60 000 Beauvais
Organisation	Entre 2 et 4 guichets d'enregistrement de la préfecture en fonction du nombre d'effectifs présents au GUDA	2 guichets d'enregistrement de la préfecture
Délai moyen d'enregistrement	En 2023, le délai moyen a été de 6,81 jours contre 1,66 jours en 2022.	Du 1er janvier au 26 mai 2023 : 7,84 jours contre 1,93 jour sur l'année 2002 à la même période (allongement des délais du fait de la situation ukrainienne).
Nombre de demandes d'asile enregistrées	En 2023, 4210 demandes ont été enregistrées dont 668 mineurs accompagnants, contre 4032 demandes enregistrées en 2022 dont 695 mineurs accompagnants.	En 2022, 2241 demandes recensées. Du 1 ^{er} janvier au 26 mai 2023 : 1 282 demandes d'asile ont été enregistrées . A la même période en 2022, 823 demandes d'asile ont été enregistrées, soit + 48,9 %
Nationalités plus représentées	Afghane, Guinéenne, Soudanaise.	Congolaise, Afghane, Turque.



Une fois la demande d'asile enregistrée auprès du GUDA, que se passe-t-il ?

À l'issue de l'enregistrement, une attestation de demande d'asile d'une durée de dix mois pour une procédure normale, et d'une durée de six mois pour une procédure accélérée est remise au demandeur. Ce dernier dispose de **21 jours** pour l'adresser à l'OFPPRA. Si le dossier est complet, la demande est alors enregistrée et une lettre d'introduction est adressée par courrier au demandeur, document qui permet d'obtenir une attestation de la demande d'asile.

Dès lors le demandeur est convoqué à un entretien par l'OFPPRA qui tient compte des éléments de vulnérabilité, de la proximité ou de l'éloignement géographique, de la disponibilité d'un interprète

dans la langue choisie. Il est possible pour le demandeur d'être accompagné d'un avocat ou représentant d'association habilitée.

Lien vers la liste des associations habilitées par l'OFPRA à accompagner les demandeurs d'asile : <https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2023-07/20230421%20Associations%20habilit%C3%A9es.pdf> .

Si la décision de l'OFPRA est négative, le demandeur dispose d'un mois à partir de la date de notification de la décision pour former un recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEMANDER L'ASILE : DU PRÉ-ACCUEIL À L'OBTENTION DU STATUT DE BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

1

Pré-accueil

La structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)

- informe
- pré-enregistre la demande et délivre une convocation pour se présenter au GUDA
- première évaluation de la vulnérabilité et signalement à l'OFII
- les missions d'accompagnement social des personnes non hébergées

2

Enregistrement de la demande

Guichet unique de demande d'asile (GUDA)

→ Les agents de préfecture :

- valident les informations transmises par la SPADA
- procèdent au relevé d'empreintes
- s'entretiennent avec le demandeur d'asile pour déterminer la procédure à appliquer
- enregistrent la demande
- délivrent l'attestation de demande d'asile
- remise des identifiants de connexion dans le cadre de la dématérialisation OFPRA

→ Les agents de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) :

- inscrivent la personne dans le DN@
- mènent un entretien de vulnérabilité
- informent sur les conditions matérielles d'accueil
- proposent un hébergement
- ouvrent les droits à l'allocation pour demandeurs d'asile
- orientent vers la SPADA pour l'accompagnement administratif

Remise de l'attestation de demande d'asile

3

Examen de la demande d'asile

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

Dépôt de la demande d'asile

(par voie postale ou à l'accueil de l'OFPRA dans un délai de 21 jours à compter de la remise du dossier OFPRA)

Vérification de la complétude du dossier, enregistrement et numérisation

- Si le dossier est incomplet : demande de complétude
- Si le dossier est complet : envoi d'une lettre d'introduction et d'une convocation sur l'espace personnalisé

Entretiens dans les locaux de l'OFPRA en présence d'un interprète voire d'un avocat ou tiers habilité

Signature de la décision

Rejet

Dans un délai de un mois : possibilité de présenter un recours auprès de la cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Rejet définitif

Annulation de la décision de l'OFPRA

Accord

OBTENTION DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Délivrance de documents d'état civil

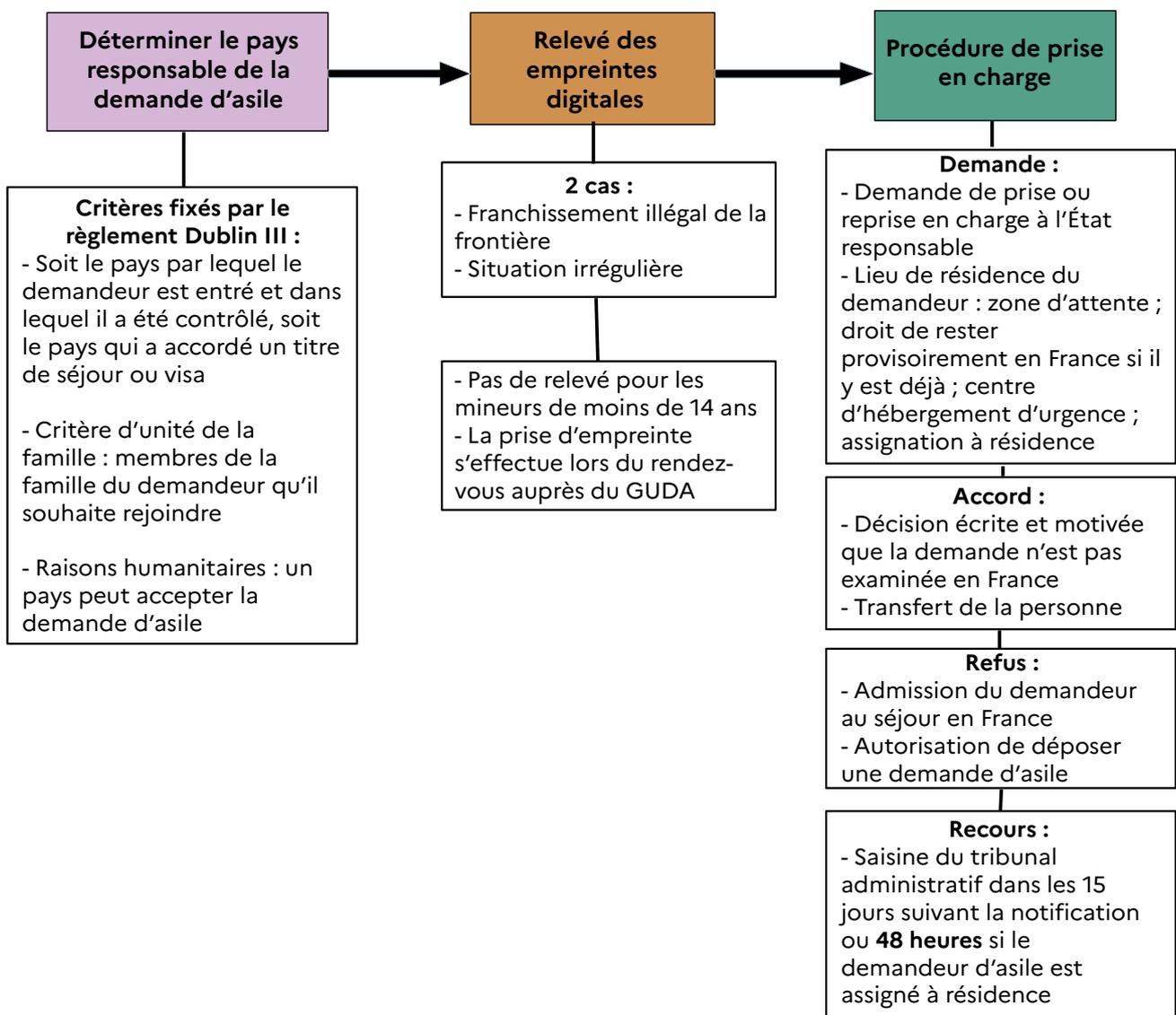
III. La situation particulière des personnes relevant de la procédure Dublin

2 situations s'offrent au demandeur d'asile :

- La demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État membre de l'Union européenne, le **dispositif Dublin III est mis en œuvre** ;
- La demande d'asile relève de la responsabilité de la France, c'est **l'OFPRA qui est compétent**.

Lorsque la procédure Dublin s'applique, cette procédure détermine le seul État responsable de la demande susvisée en fonction de plusieurs critères liés à la situation du demandeur (mineur, famille présente dans un autre État, possession d'un titre de séjour, etc) et de son parcours (franchissement irrégulier de la frontière, dépôt d'une demande d'asile dans un autre État membre, etc).

PROCÉDURE DUBLIN



Articles L.571-1 à L.573-6 CESEDA

IV - Le parcours d'hébergement



Désormais, j'ai le statut de demandeur d'asile, ai-je accès à un hébergement ?

1. Panorama des dispositifs d'hébergement

a. Le dispositif des Centres d'Accueil et d'Examen des situations (CAES)

Mis en place par l'instruction ministérielle du 4 décembre 2017, les CAES concernent les « *personnes migrantes recensées qui souhaitent demander l'asile, identifiés par les structures de premier accueil des demandeurs d'asile ou lors d'opérations d'évacuation de campements, ou à défaut, d'autres demandeurs d'asile présents localement et en besoin immédiat d'hébergement* ».

Prévus par l'article L.744-3 du CESEDA, les CAES sont des **lieux d'accueil temporaires avec hébergement dédiés à l'évaluation de la situation sociale et administrative des personnes souhaitant demander l'asile ou en cours de demande d'asile** (toutes procédures confondues). C'est une structure qui relève du dispositif national d'accueil (DNA) , et l'admission en son sein relève de la décision de l'OFII (arrêté du 17 avril 2023). Ce dispositif vise à garantir un sas d'accueil temporaire de mise à l'abri et une évaluation immédiate de la situation administrative pour les migrants en vue de leur accès à la procédure d'asile ; et d'une orientation vers un centre adapté à leur situation administrative dans un délai cible de 30 jours. L'OFII assure, dès que possible, l'orientation des personnes éligibles du CAES vers un CADA ou/et un HUDA.

Missions principales des CAES	Le diagnostic social et sanitaire des personnes hébergées
	Le signalement des vulnérabilités à l'OFII et la domiciliation et l'accompagnement dans les démarches
	L'information sur la procédure de demande d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, les dispositifs d'aide au retour volontaire et à la réinsertion
	Faciliter l'évaluation de la situation administrative par les services compétents de l'État

L'objectif des CAES est surtout d'assurer la fluidité en amont de l'ensemble du parc d'hébergement financé sur le BOP 303. Il est donc important de veiller à prendre en charge des personnes relevant du DNA et remplissant les critères d'accueil établis.

L'hébergement en CAES prend fin s'il ressort de l'examen de la situation administrative que l'étranger ne bénéficie pas ou plus du droit aux conditions matérielles d'accueil au titre de la demande d'asile ; qu'il fait l'objet d'une décision de refus ou de retrait des conditions matérielles d'accueil ; en cas d'orientation par l'OFII vers une place d'hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ou encore en cas de procédure Dublin.

Zoom

Le fonctionnement dérogatoire des CAES de la région Hauts-de-France

En raison de la pression migratoire constatée sur le territoire régional, et en particulier, sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les CAES de la région relèvent de procédures d'orientations plus flexibles que celles définies par l'arrêté du 13 janvier 2021 qui dispose « les

entrées dans le CAES sont réalisées en fonction des orientations décidées par l'OFII ».

Les CAES de la région Hauts-de-France font partie intégrante du DNA géré par l'OFII qui peut y orienter des demandeurs d'asile. Néanmoins, la tension migratoire sur le littoral et la mise en place d'un dispositif humanitaire pour les personnes migrantes naufragées à la suite d'une tentative de traversée maritime fondent la nécessité d'un fonctionnement des CAES adapté sur les départements de la région et, en particulier sur le littoral, avec une possibilité d'orientation des personnes migrantes le plus souvent en urgence, week-end compris sur décision préfectorale et par délégation les services des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Ainsi, l'orientation au sein des CAES est exceptionnellement copilotée par les préfets de départements et les directions territoriales de l'OFII en bonne intelligence sur le terrain. Afin de répartir la charge migratoire sur l'ensemble du territoire et de saturer l'ensemble du parc CAES de la région, des transferts de personnes migrantes sont également organisés des CAES du littoral vers ceux du sud de la région (ex-Picardie).

b. L'hébergement socle pendant la durée de la procédure d'asile : PRADHA, CADA et HUDA

Le programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRADHA) est présent uniquement sur le Nord et le Pas-de-Calais, et constitue un **lieu de pré-accueil (hébergement et accompagnement) des personnes s'orientant vers la procédure d'asile**. Les personnes sous procédure Dublin peuvent également y être assignées à résidence dans l'attente de leur transfert.

Les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) et les hébergements d'urgence pour les demandeurs d'asile (HUDA) sont des **dispositifs d'hébergement accueillant les demandeurs d'asile durant l'instruction de leur dossier**. Dans ces dispositifs d'hébergements dédiés, les demandeurs d'asile bénéficient d'un accompagnement juridique et effectué par la SPADA ou l'établissement d'hébergement pour les personnes hébergées dans le droit commun.

Il est impératif de disposer d'une Attestation de Demande d'Asile (ATDA) délivrée au GUDA et d'avoir accepté les Conditions Matérielles d'Accueil (CMA) de l'OFII pour y être accueilli. Les structures assurent également un accompagnement social au demandeur d'asile.

2. Le parc d'hébergement régional dédié aux demandeurs d'asile en Hauts-de-France

La typologie des différents types d'hébergement doivent pouvoir être articulés autant que faire se peut. Début 2024, la région Hauts-de-France dispose de **7077 places** toutes structures confondues soit **1014** de plus que lors de l'adoption du SRADAR 2018.

	CAES	HUDA	CADA	PRADHA	TOTAL
AISNE	10	389	505		904
NORD	482	773	661	212	2128
OISE	35	758	750		1543
PAS-DE-CALAIS	450	251	492	100	1293
SOMME	38	578	593		1209
TOTAL	1015	2749	3901	312	7077

Le taux moyen d'occupation des hébergements du DNA dans les Hauts-de-France, est de **99,1 % en novembre 2023**, pouvant aller jusque **100 %** dans le Nord. L'ensemble des dispositifs du DNA sont financés et coordonnés par l'État. Ils sont gérés par des opérateurs liés à l'État par une convention.

Zoom

La région Hauts-de-France bénéficiaire d'une enveloppe budgétaire pour engager des travaux dans le parc

Depuis 2021, il est à noter qu'une enveloppe budgétaire exceptionnelle d'**1 360 108 €** a été accordée à la région Hauts-de-France afin d'engager des travaux d'humanisation du parc d'hébergement dans le cadre du plan de rénovation des centres d'hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

Cette enveloppe a permis depuis trois ans d'entreprendre des travaux d'envergure, nécessaires à l'accueil des demandeurs d'asile :

- La rénovation des chambres et sanitaires dans l'Aisne et le Nord ;
- L'installation d'une salle d'entretien insonorisée ;
- La mobilisation d'un agent technique pour la réalisation des travaux d'humanisation ;
- La rénovation du semi-collectif du CADA de Lille (rénovation des chambres, pièces communes, réfection des plafonds, rénovation des peintures) ;
- La mise aux normes de l'électricité, sécurité, la rénovation des menuiseries défectueuses, la réparation des différentes toitures, l'installation de la WIFI pour les centres CAES du Pas-de-Calais ;
- Les travaux d'embellissement du bâtiment, le dépôt de permis de construire pour la chaufferie collective pour le CADA dans la Somme (Doullens).

Cette aide budgétaire a permis d'engager des travaux nécessaires afin de rénover le parc d'hébergement. Une enveloppe complémentaire pour engager des travaux de modularité est à l'étude pour 2024.

TYPOLOGIE DES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT : DU PREMIER ACCUEIL À L'ACCÈS AU LOGEMENT

1

Accueil de 1er niveau

Centre d'accueil et d'évaluations des situations (CAES)

Dispositif d'hébergement d'urgence ayant pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'évaluation des situations administratives permettant aux migrants de bénéficier de toutes les informations nécessaires au dépôt d'une demande d'asile et d'une orientation vers un centre d'hébergement adapté à leur situation.

Enregistrement de la demande d'asile au GUDA

Orientation du demandeur d'asile vers un hébergement en adéquation avec son statut

2

Hébergement pendant l'examen de la demande d'asile ou dans l'attente du transfert vers un pays tiers

Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)

Dispositif d'hébergement d'urgence ayant pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'évaluation des situations administratives permettant aux migrants de bénéficier de toutes les informations nécessaires au dépôt d'une demande d'asile et d'une orientation vers un centre d'hébergement adapté à leur situation.

Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile géré localement pour accueillir les personnes n'ayant pas eu accès à un hébergement en CADA ou en AT-SA. L'HUDA peut se composer de structures collectives, d'appartements ou de nuitées hôtelières.

Les personnes sous procédure dites "Dublin" peuvent y être hébergées.

Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRADHA)

Le PRADHA permet l'accueil des personnes sous procédure dite « Dublin » qui peuvent y être assignés à résidence dans l'attente de leur admission dans un pays tiers.

3

A l'issue de l'examen de la demande d'asile :

Pour les bénéficiaires de la protection internationale en France

Centre provisoire d'hébergement (CPH)

Centre d'hébergement et de réinsertion sociale offrant une prestation d'accompagnement social spécialisé destiné aux bénéficiaires de la protection internationale.

OU

Accès au logement

Dans le parc privatif ou le parc social en logement autonome ou adapté.

Pour les demandes déboutées

Dispositif de préparation au retour (DPRAR)

Expérimentation de dispositifs d'hébergement destinés aux déboutés de l'asile dans l'optique de la préparation à un retour volontaire ou forcé vers le pays d'origine.

V – Le parcours accès aux droits et les conditions matérielles d'accueil



Quels sont les droits dont je bénéficie en tant que demandeur d'asile ?

Le demandeur d'asile bénéficie de l'accès à des conditions matérielles d'accueil (CMA) à la suite de l'enregistrement de la demande d'asile à savoir :

- Un hébergement dans un centre d'accueil (CADA) ou un hébergement d'urgence généraliste ou prévu dans les HUDA ;
- Une allocation mensuelle pour demandeurs d'asile (ADA) ;
- Un accompagnement dans les démarches administratives et sociales du demandeur.

Une offre de prise en charge qui définit les CMA du demandeur est proposée par l'OFII lors du rendez-vous au GUDA :

- Si le demandeur refuse l'offre de prise en charge : le bénéfice des CMA ne sera pas reproposé;
- Si le demandeur accepte l'offre de prise en charge : l'OFII proposera, selon le type de procédure d'asile et la disponibilité, une place en CADA ou en hébergement d'urgence.

1. L'allocation pour demandeurs d'asile : une aide financière

Durant la période d'instruction de son dossier, le demandeur d'asile peut percevoir l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Le montant de l'allocation est calculé en fonction d'un barème qui tient compte de la composition familiale, des ressources et du mode d'hébergement. La gestion de l'ADA est assurée par l'OFII, et son paiement par l'Agence de Services et de Paiement. L'OFII procède à des contrôles réguliers.

L'allocation est versée à la fin de chaque mois par l'OFII, sur une carte de retrait ou de paiement délivrée par l'OFII. À noter que cette carte de paiement ne permet ni le retrait d'espèce, ni le paiement ou le transfert d'argent en ligne. Seul le paiement en magasin est possible afin que le demandeur d'asile puisse subvenir à ses besoins.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'ADA
Être titulaire d'une attestation de demande d'asile
Être âgé de 18 ans
Avoir accepté les conditions matérielles d'accueil en tant que demandeur d'asile proposé par l'OFII
Les ressources du ménage ne doivent pas dépasser le montant du revenu de solidarité active

PROCÉDURE DU VERSEMENT DE L'ADA
Le premier versement intervient après que le demandeur ait introduit sa demande d'asile (OFPR)
L'ADA est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin
L'ADA cesse d'être versée au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive relative à la demande d'asile

Cette allocation est composée :

- d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes dans le foyer : ce montant varie de **6,80€** par jour pour une personne à **37,40€** pour une famille de 10 personnes ;
- d'un montant additionnel de **7,40 €** par jour dans le cas où le bénéficiaire n'est pas hébergé bien qu'ayant accepté l'offre de prise en charge.

La dotation pour l'ADA prévue au niveau national en 2023 est de **314,7 millions d'euros**. La durée moyenne de perception de l'ADA est de **15 mois** en région Hauts-de-France.

2. L'accès aux soins

Structures pour se faire soigner pour les personnes ne bénéficiant pas d'une couverture maladie :

POUR TOUS LES SOINS
Dans les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) situés dans un hôpital : prises en charge par des médecins, et délivrance, à titre gratuit, des médicaments remboursés par la Sécurité sociale, les médicaments non remboursés n'étant pas délivrés.
Dans des associations spécialisées (Médecins de Monde, le COMEDE, etc.) : consultations de médecine générale, consultations dentaires, consultations spécialisées (gynécologie, psychologiques, etc.)

POUR DES PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES
Centre de protection maternelle infantile (PMI) : suivi de grossesses des femmes enceintes, suivi et vaccinations des enfants de moins de 6 ans
Centre de lutte antituberculeuse (CLAT) : dépistage de la tuberculose
Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) : dépistage du VIH, hépatites, infections sexuellement transmissibles
Centre de planification familiale (CPEF) : délivrance de moyens de contraception
Centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) : addictions

a. La protection universelle maladie (PUMA)

Les démarches pour l'accès à la PUMA sont engagées dans le cadre de la prestation B ou au sein de l'hébergement DNA. Cette démarche est soumise à un délai de trois mois de présence sur le territoire. L'accès aux soins se fait dans les conditions du droit commun auprès des opérateurs.

b. Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS)

La principale difficulté concerne à ce jour l'accès aux soins des demandeurs d'asile dont les droits à l'assurance-maladie ne sont pas ouverts, sur les territoires en déficit de partenariat. Au vu de la situation particulière des flux migratoires de la région Hauts-de-France, l'agence régionale de santé (ARS) maintient les dispositifs spécifiques d'offre de soins développés au sein des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des centres hospitaliers de Calais à 95 % pour ce public et de Dunkerque.

Les PASS constituent une organisation de l'hôpital pour favoriser l'accès aux soins urgents ou spécialisés des personnes n'ayant pas de droits ouverts. **C'est une prise en charge par le service des urgences ou au sein d'une consultation médicale menée par un spécialiste.** Elles n'ont pas vocation à se substituer à la médecine de ville et à assurer le suivi médical quotidien des personnes démunies. Pour les personnes hébergées, le centre hospitalier de proximité est chargé d'organiser le recours à l'offre de l'établissement de santé.

Concernant plus spécifiquement le département du Pas-de-Calais, la PASS du Centre Hospitalier de Calais fait le constat d'une évolution des prises en charge des personnes migrantes qui amène les professionnels médicaux à changer leurs pratiques.

En effet, l'évolution des communautés présentes dans les campements ainsi que les nouvelles pratiques de traversée des personnes migrantes, qui sollicitent des traversées par voie maritime plutôt que par la voie ferroviaire, conduisent nécessairement en cas d'échec de traversée à une prise en charge différente. De même, le Centre Hospitalier de Calais constate que les états de santé des personnes naufragées arrivant aux urgences sont particulièrement graves et dégradées, parfois en situation d'urgence vitale. Elles nécessitent des prises en charge sanitaires lourdes, très différentes des prises en charge traumatologiques qui étaient auparavant couramment prodiguées aux urgences ainsi qu'à la PASS.

Les usagers signataires du CIR bénéficient d'une visite de contrôle médical. L'OFII propose aux signataires plusieurs dépistages (TROD) et sont orientés vers les professionnels de santé par l'équipe médicale OFII en cas d'aide au retour volontaire.

c. En matière de santé mentale

Quelle que soit leur situation administrative, les personnes atteintes de maladies mentales ou de troubles psychiques aigus relèvent d'une prise en charge par la psychiatrie de secteur. Selon les situations, il s'agit d'un accès via un centre médico-psychologique en ville, d'une équipe mobile psychiatrie précarité (EMPP) ou d'une équipe de liaison des urgences. Néanmoins des difficultés particulières à ce public (traumatismes sévères liés à l'exil, nécessité de présence d'un interprète etc) nécessitent une prise en charge spécifique et adaptée.

Concernant plus spécifiquement le département du Pas-de-Calais, la PASS du Centre Hospitalier de Calais propose des permanences d'une psychologue dont le remplacement est systématiquement assuré durant les périodes de congés. Les échanges avec la psychologue sont facilités par la mobilisation d'un traducteur, présent également à chaque permanence.

Si les dispositifs de soins existent en matière de santé mentale, ils sont souvent difficiles d'accès avec des délais de rendez-vous très longs. Or, ces délais quant à la prise en charge ne sont pas sans conséquence dans l'accompagnement social et la possibilité d'obtenir la délivrance d'une protection internationale. Ce public requiert une prise en charge spécifique. Or, les rendez-vous arrivent souvent bien après les convocations devant les instances en charge du traitement de la demande d'asile. Cette réalité a pour conséquence de ne pas permettre à ce public, et notamment aux personnes vulnérables, de rendre pleinement compte des motifs ayant présidé à leur départ du pays d'origine.

d. Un accès aux soins parfois difficile

Selon une étude de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS), l'accès peut s'avérer parfois difficile. Concernant les PASS, il existe des difficultés d'accès des personnes à ces permanences qui ne proposent pas toujours un nombre de consultations suffisants, reportant de ce fait des consultations dans des délais calendaires parfois longs.

À noter des difficultés d'accueil des personnes en situation de migration dans les dispositifs de santé. La question de la traduction, de l'interprétariat est centrale sur le volet santé. Il en va tant de la compréhension des patients avec le corps médical que du diagnostic ou de la bonne prise des traitements proposés.

Des refus de soins sur certains territoires sont également observés notamment des consultations en médecine générale ou en soins dentaires. Or, comme l'a rappelé le Défenseur des droits dans sa fiche pratique sur le refus de soins, celui-ci est discriminatoire, interdit et contraire à la déontologie des professionnels de santé. Il se caractérise par un refus de prise en charge d'un patient en raison de son origine, de sa religion, de son handicap ou encore parce qu'il est bénéficiaire d'une prestation de santé telle que la CSS ou l'AME. Cela constitue des situations illégales (article L.1110-3 du Code de la santé publique). D'autant que bien souvent aucune autre orientation n'est proposée aux personnes concernées par cette discrimination.

Dans certaines situations, il est exigé des praticiens qu'un professionnel de la structure d'hébergement accompagne le patient. Or, d'une part, les questions relatives à la santé relèvent de la vie privée et, d'autre part, il est impossible en termes de ressources humaines pour les établissements d'accompagner chaque personne hébergée aux consultations.

À ces situations de refus de soins s'ajoutent des difficultés quant à l'accès à l'aide médicale d'État (AME) pour les personnes en situation irrégulière. Bien qu'il s'agisse d'un droit garanti pour toutes et tous, à peine plus de la moitié des personnes pouvant y prétendre en sont véritablement bénéficiaires. Une enquête inter associative, menée en Île-de-France, met notamment en exergue la détérioration importante de l'accès à l'AME ainsi que la difficulté d'accès aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Sur certains territoires de la région, certains acteurs ont développé des liens partenariaux étroits avec les CPAM qui ont permis d'enrayer certaines difficultés. Toutefois, il est essentiel de rappeler le processus permettant l'ouverture des droits auprès des CPAM et d'encourager la mise en place de partenariats entre les caisses primaires et les acteurs associatifs.

Enfin, les problèmes de mobilité sont un frein à l'accès aux droits et à la santé, et donc à l'intégration des personnes accueillies : absence de transports en commun, carte ADA non acceptée pour le paiement de tickets (espèces, internet), absence de correspondances pour le réseau ferroviaire pour les rendez-vous obligatoires qui impliquent un départ la veille. Malgré les remontées réalisées auprès des transporteurs et des municipalités, aucune amélioration n'est constatée et une disparité persiste en fonction des territoires.



Dispositif IntégraPsy

DISPOSITIF MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT
PSYCHOSOCIAL DES PERSONNES AYANT UN
PROJET D'INTÉGRATION EN FRANCE

Focus sur le dispositif IntégraPsy

Le dispositif IntégraPsy est un **dispositif mobile d'accompagnement psychosocial des personnes ayant un projet d'intégration en France**. Ce dispositif à destination des publics migrants intervient dans les Hauts-de-France, Paris intra-muros et le département du Val-de-Marne. Ce dispositif comporte deux équipes mobiles.

L'objectif d'IntégraPsy est de faciliter les échanges, renforcer l'accès aux soins en santé mentale pour les personnes issues d'un parcours migratoire ayant un projet d'intégration en France, aider à l'insertion sociale et professionnelle.

Le suivi initié par Intégrapsy se veut de courte durée. Ce dispositif incarne un relais vers des structures de droit commun ou vers un professionnel de l'équipe mobile. L'équipe se compose de psychologues, de conseiller-e-s en insertion sociale et professionnelle, d'ambassadeurs-trices de l'intégration.

Les missions d'IntégraPsy se situent à l'interface entre le médical, social et médico-social :

- Des entretiens psychologiques pour évaluer les situations de stress et de souffrances post-traumatiques liées à l'exil et affectant la santé mentale
- Des groupes de parole pour créer des espaces d'échanges et d'écoute mutuelle sur des problématiques psychologiques, physiques, sociales
- Des orientations pour les bénéficiaires dans leurs projets d'intégration (statut, logement, formation, emploi, etc.) en lien avec l'opérateur du programme AGIR

COMMENT CONTACTER INTÉGRAPSY :

Nord-Pas-de-Calais : **06 37 35 19 08**
Aisne, Somme, Oise : **06 33 40 73 03**
Paris Val-de-Marne : **06 33 40 17 75**

3. La scolarisation

L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves. Un élève allophone est un élève dont la ou les langues premières sont autres que le français. Le centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) assure le suivi de la scolarisation de tous les élèves nouvellement arrivés, c'est-à-dire non scolarisés sur le territoire français durant l'intégralité de l'année scolaire précédente, entre **6 et 18 ans**. Les objectifs du CASNAV sont d'assurer la fluidité et la cohérence des parcours des élèves et de construire un projet d'inclusion équilibré, équitable et cohérent sur le territoire. En 2022-2023, on recense **3000 élèves** allophones nouvellement arrivés au sein de l'académie d'Amiens. Pour

L'Académie de Lille, on recense **4397 élèves** allophones nouvellement arrivés, dont **2 492 élèves** inscrits en UPE2A.

Il existe différents dispositifs d'accompagnement linguistique pour les **Élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)** : unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), cours de français langue seconde (FLS), parcours spécifiques ou suivi individuel organisés par les coordonnateurs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

Académie de Lille	Académie d'Amiens
86 UPE2A 18 parcours MLDS	95 structures pédagogiques (78 UPE2A, 10 modules linguistiques, 7 MLDS)

→ Principes d'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés

L'élève est inscrit dans la classe correspondant à son niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans par rapport à l'âge de référence correspondant à la classe. L'évaluation des compétences scolaires effectuée par le CASNAV porte sur le degré de maîtrise du français parlé et écrit, les compétences verbales et non verbales dans les langues vivantes enseignées dans le pays d'origine de l'élève, et les compétences scolaires acquises dans la langue première de scolarisation. Cette évaluation permet d'élaborer avec l'équipe pédagogique un projet personnalisé d'inclusion.

→ Modalités d'accueil et de scolarisation des étrangers nouvellement arrivés mineurs de plus de 16 ans

Les jeunes mineurs allophones nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction **mais de l'obligation de formation** doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes.

À cette fin, tout jeune mineur étranger nouvellement arrivé en France et âgé de plus de 16 ans qui souhaite être scolarisé doit se présenter dans le centre d'information et d'orientation (CIO) le plus proche de son domicile :

- Le CASNAV procède à l'évaluation scolaire et linguistique puis formule une préconisation de scolarisation et/ou d'accompagnement en fonction du profil scolaire ;
- Des propositions d'affectation sur places vacantes sont ensuite émises ;
- La direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) procède à l'affectation.

La mission de lutte contre le décrochage scolaire apporte également sa contribution.

→ Le diplôme d'études en langue française (DELF) scolaire

Cet examen s'adresse aux EANA en France et pris en charge actuellement ou ayant été pris en charge sur le plan linguistique (UPE2A ou autre modalité d'accompagnement linguistique). L'examen est organisé dans le cadre d'une convention entre le Ministère de l'Éducation nationale et **France Éducation International (FEI)**.

Académie de Lille	Académie d'Amiens
1408 candidats inscrits au DELF (2023) 80 % de réussite au DELF 1638 candidats inscrits en 2024	1512 candidats inscrits au DELF 1197 élèves ayant obtenu le DELF

4. La prise en compte des vulnérabilités

L'article 21 de la directive d'accueil liste les situations particulières permettant de déterminer les personnes vulnérables :

- Les mineurs et mineurs non accompagnés ;
- Les personnes en situation de handicap ;
- Les personnes âgées ;
- Les femmes enceintes ;
- Les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs ;
- Les victimes de la traite d'êtres humains ;
- Les personnes ayant des maladies graves ;
- Les personnes souffrant de troubles mentaux ;
- Les personnes qui ont subi des tortures, viols, autres formes graves de violences psychologiques, physique ou sexuelle.

On fait face à une plus forte prégnance des profils vulnérables depuis la crise migratoire parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés. Depuis 2021, le ministère de l'Intérieur a initié un plan d'action, le « Plan Vulnérabilités » qui prévoit la création de places d'hébergement spécialisées (**300 places** pour les femmes en danger, **200 places** pour les demandeurs LGBTQ à l'échelle nationale), la formation des acteurs de la chaîne de l'asile au repérage précoce des vulnérabilités. En Hauts-de-France, ce sont **20 places** dédiées au public LGBTQ+ qui ont pu être ouvertes (**10 places** dans l'Oise et **10** dans la Somme).

La vulnérabilité fait également l'objet d'un entretien spécifique de l'OFII. En cas de vulnérabilité, un pli médical confidentiel est renseigné par un médecin et transmis au médecin de zone de l'OFII. Ce dernier émettra un avis quant à la priorisation du demandeur d'asile vers l'hébergement.

5. La domiciliation

Toute personne sans domicile stable, en vue de pouvoir accéder de manière constante et confidentielle à son courrier et par conséquent à ses droits, peut demander à être domiciliée auprès d'un organisme.

La domiciliation des demandeurs d'asile est effectuée exclusivement par :

1. les structures d'hébergement stables dédiées à ce public : CADA et HUDA ;
2. les SPADA (ou leurs co-traitants et sous-traitants) ayant conclu une convention avec l'OFII en ce sens.

Avant la procédure d'asile	Domiciliation de droit commun, effectuée soit par un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS et CIAS), soit par un organisme agréé (association, établissements et services sociaux et médico-sociaux)
Pendant la procédure d'asile	<p><u>Domiciliation spécifique obligatoire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En CADA ou en HUDA ; • Par la SPADA ou un opérateur conventionné avec l'OFII. <p>La déclaration de domiciliation est accordée pour 1 an et renouvelable.</p>
Après la procédure d'asile	<p>Dès l'obtention du statut de bénéficiaire d'une protection internationale, <u>la domiciliation est valide pendant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 mois en SPADA, renouvelable une fois après accord de l'OFII ; • 3 mois en CADA ou en HUDA. <p>Pour les déboutés, la domiciliation est valable 1 mois à compter de la date de notification de la décision de l'OFIPRA et de la CNDA.</p>

Il est à noter que dans le cadre du déploiement AGIR, la domiciliation des BPI pourra être réalisée par l'opérateur du programme.

PARTIE 3 - Le parcours d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale

À noter que le guide PROFAIR édité par la fédération des acteurs de la solidarité, permet aux acteurs de l'intégration de trouver un ensemble d'informations permettant d'accompagner l'intégration des BPI est disponible via ce lien : <https://www.federationsolidarite.org/regions/hauts-de-france/nos-actions/accueillir-les-refugies-et-les-migrants/>

L'amélioration du parcours d'intégration des BPI constitue une politique prioritaire du gouvernement (circulaire du 26 mars 2024 relative aux priorités pour 2024 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées), politique qui doit se décliner au niveau local : généralisation des CTAI ; pilotage du programme AGIR ; intégration par la langue, le travail et le respect des principes de la République ; la mobilisation des acteurs locaux.

Au 1^{er} janvier 2023, sur la base des personnes signataires de contrat d'intégration républicaine, **1595** personnes ont obtenu le statut de BPI en Hauts-de-France soit environ **5 %** du nombre de BPI recensé à l'échelle nationale. Les services de l'État en lien avec l'OFII et les opérateurs de l'intégration mettent en œuvre des projets d'accompagnement pour faciliter leur insertion.

Zoom

Le cas particulier des réfugiés réinstallés :

La réinstallation est un programme ayant pour but d'établir des voies d'accès légales et sécurisées vers les États membres qui se sont engagés à accueillir des personnes en besoin de protection. Ces personnes, dont la sécurité est menacée dans leur pays d'origine, trouvent généralement refuge dans un pays voisin dit « pays de premier asile », où elles ont été placées sous la protection du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), avant d'être accueillies par un pays européen. Le programme de réinstallation permet ainsi d'offrir des perspectives de vie meilleure à une partie de ces personnes réfugiées et d'éviter qu'elles ne s'engagent sur les routes migratoires au péril de leur vie. Dans ce contexte et pour faire face aux crises en Syrie et en mer Méditerranée, la France s'est engagée auprès du HCR, à accueillir **10 000 réfugiés** réinstallés syriens et subsahariens entre 2018 et 2019. L'objectif ayant été atteint, le gouvernement français a renouvelé son engagement pour les années 2020 et 2021 à hauteur de **5 000 réinstallations** sur 2020 et 2021.

La crise sanitaire ayant ralenti les arrivées, le programme de réinstallation a été prolongé en 2022 et 2023. Les réfugiés réinstallés, étant un public particulièrement vulnérable, bénéficient d'un accompagnement approfondi de **12 mois** par un opérateur défini. Ce programme fait l'objet d'un financement européen à hauteur de **7000€** par personne accueillie.

I. Apprendre la langue et l'accompagnement vers l'intégration

1. Apprendre la langue

Sur le développement des compétences linguistiques, il existe des formations en dehors de celles proposées par l'OFII dans le cadre du CIR.

Le réseau des Carif-Oref a mis à disposition une cartographie nationale recensant les offres de formation linguistique. Les recherches peuvent être effectuées pour chaque région. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur et le réseau des Carif-Oref ont développé l'application « *Bonjour bonjour* » qui permet de chercher et trouver une formation en français langue étrangère à proximité de sa résidence et en fonction de certains critères tels que les objectifs, le rythme et les modalités de la formation. Cette application est accessible en plusieurs langues.

Des formations permettant de développer ses compétences numériques existent également. En effet, alors que les procédures liées aux droits, notamment au droit au séjour, sont essentiellement dématérialisées, il est dès lors nécessaire d'avoir une offre disponible à destination des associations et acteurs accompagnement des BPI.

2. Le contrat d'intégration républicaine (CIR)

Le CIR est conclu entre l'État et tout étranger non européen admis au séjour pour la première fois en France souhaitant s'y installer durablement, sauf exceptions. **Le signataire s'engage à suivre des formations pour favoriser son insertion dans la société française, la formation civique y est obligatoire. Ce parcours a pour objectif la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle, l'accès à l'autonomie.**

L'article 48 de la loi du 10 septembre 2018 complète le contenu du parcours d'intégration des primo-arrivants afin qu'il comporte un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle de l'étranger.

Ce dispositif d'insertion est proposé par l'OFII en association avec les structures du service public de l'emploi.

Dès l'obtention de la protection internationale, le réfugié est convoqué à la direction territoriale de l'OFII compétente. Dès lors, il bénéficie de plusieurs prestations d'accueil :

- Une présentation collective destinée à donner des informations sur le CIR, à sensibiliser les participants sur l'importance que revêt le respect de leur engagement pour leur intégration ;
- Un test d'évaluation linguistique opéré en deux temps : un test écrit de 20 minutes puis une évaluation orale menée au cours de l'entretien individuel ;
- Un entretien personnalisé mené par un auditeur pour évaluer la situation personnelle de l'étranger et de ses besoins. L'objectif est d'informer et orienter de manière personnalisée vers les services de proximité adaptés pouvant répondre à la situation sociale, familiale et professionnelle du migrant. La signature du CIR intervient à l'issue de cet entretien.

Le CIR comprend :

- **Une formation civique** relative aux principes, aux valeurs et aux institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs liés à la vie en France ainsi qu'à l'organisation de la société française. D'une durée de quatre jours, la formation civique est obligatoire pour les signataires. Elle comprend deux modules : « portraits de France et santé » et « emploi, parentalité, logement ».
- **Une formation linguistique** visant à l'acquisition de la langue française ;

Cette formation est prescrite si la personne signataire obtient des résultats inférieurs au niveau A1 (la capacité à interagir, à comprendre et exprimer, à l'écrit et l'oral) du cadre européen commun de référence lors du test de connaissance du français. En fonction des résultats au test de positionnement écrit et oral, trois parcours de formation linguistique (**50h, 100h ou 200h**) peuvent être prescrits. Une fois prescrite, la formation est obligatoire. À la fin de la formation, l'organisme de formation remet une attestation de présence mentionnant le nombre d'heures réalisées et les

résultats obtenus aux tests d'évaluation. Elle peut donner lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la certification est systématiquement proposée et constitue désormais un objectif cible pour les prestataires linguistiques de l'OFII. À l'issue du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, le Premier ministre a annoncé le doublement du nombre maximum d'heures de cours de français qui sont passées en mars 2019 de **200h à 400h voire à 600h** pour les non-lecteurs/non-scripteurs. Des prestations de formation linguistique complémentaires vers les niveaux A2 (100h) et B1 (50h) peuvent être prescrites. Elles sont encouragées par l'OFII afin de donner tout son sens au parcours d'intégration.

En 2023, **6 058 CIR** ont été signés dans les Hauts-de-France par le public de la politique d'asile. Les signataires sont âgés de **26 à 45 ans en moyenne**. Les principales nationalités sont marocaine, afghane, algérienne, congolaise, guinéenne, turque. Une majorité de signataires inscrits dans un parcours linguistique – niveau A1 ont intégré le parcours de **200h**.

Département	Nombre de CIR signé en 2023 (source : OFII)
02 - Aisne	636
59 - Nord	2645
60 - Oise	1274
62 - Pas-de-Calais	882
80 - Somme	621
Hauts-de-France	6058

En 2023, **1538 CIR** ont été signés par les BPI dans les Hauts-de-France. Les Hauts-de-France accueillent **5 %** des réfugiés signataires de CIR à l'échelle nationale.

Département	Nombre de CIR signés par les réfugiés en 2023
Aisne	196
Nord	560
Oise	346
Pas-de-Calais	219
Somme	217
Hauts-de-France	1538

3. Zoom sur trois programmes nationaux d'intégration



Volont'R : Un défi pour la jeunesse

Le programme Volont'R a été lancé en 2018 par la Délégation interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés (Diair) en partenariat avec l'Agence du service civique et depuis 2020 en partenariat avec la Direction de l'Intégration et de l'Accès à la Nationalité (DIAN). Programme national, **VOLONT'R est un type spécifique de service civique par et pour les réfugiés ou étrangers primo-arrivants, proposant à ces derniers ainsi qu'à de jeunes français, de préférence placé en binôme avec un jeune étranger, âgés de 16 à 25 ans de réaliser des missions de service civique au sein d'associations ou collectivités.** Le but étant de contribuer à favoriser la rencontre et l'intégration dans la société des personnes réfugiées. Les jeunes étrangers bénéficient d'un tutorat tout du long de leur mission, de cours de FLE renforcés et d'un accompagnement du jeune par le tuteur afin de réfléchir au projet d'avenir de celui-ci. Le programme propose aux jeunes réfugiés et étrangers primo-arrivants de mener des missions d'intérêt général au sein de la société française contribuant à leur intégration ; et aux jeunes citoyens français de s'engager auprès des réfugiés et étrangers primo-arrivants.

L'objectif du programme est double :

- Renforcer l'intégration dans la société française des jeunes étrangers que la France accueillent (meilleure connaissance de la langue et de la société françaises, développement des relations sociales, confiance en soi, maturation du projet d'avenir) ;
- Changer le regard de la société française sur les migrations.

La nature d'une mission de service civique Volont'R consiste à accompagner de jeunes réfugiés et primo-arrivants dans un parcours d'engagement de service civique :

- Sur une mission d'intérêt général de **6 à 12 mois** ;
- Avec un accompagnement global (cours hebdomadaires de français adaptés au niveau de langue, accompagnement au logement et à la vie sociale) et au projet d'avenir ;
- Un tutorat renforcé en lien avec un tuteur mobilisé et impliqué dans l'accompagnement du jeune étranger.

Depuis son lancement, Volont'R a permis à plus de **11 000 jeunes et 1 000 réfugiés** et étrangers primo-arrivants d'accomplir une mission d'intérêt général au sein de la société française. Le 8 mars 2023, le programme a fêté ses 5 ans autour d'un événement rassemblant de jeunes réfugiés ou primo-arrivants et francophones ainsi que des structures d'accueil en mission des jeunes.

Dispositif tâtonnant, jugé encore restrictif en région quant aux conditions d'éligibilité (certains titres primo-arrivants éligibles, limite d'âge peu compatible avec la durée des parcours des primo-arrivants freins rencontrés sur VOLONT'R, étudiants non éligibles...) les freins de développement du dispositif sont nombreux : des jeunes intéressés par le programme mais peu de missions à proximité ; des structures avec des missions, prêtes à accueillir mais pas de jeunes à proximité ; des problèmes de mobilité ; etc.

L'arrivée en HDF d'opérateurs spécialisés au niveau national dans le recrutement de "promotions VOLONT'R et le développement de certains partenariats en région (OFII, université de Lille, La Ligue de l'enseignement....) devrait aider à améliorer le sourcing des jeunes.



Le dispositif OEPRE « Ouvrir l'École aux Parents pour la Réussite des Enfants » est un dispositif co-piloté et cofinancé par le Ministère de l'intérieur via la direction de l'accès à la nationalité (DIAN) et le Ministère de l'Éducation nationale via la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO). En Hauts-de-France le préfet de région et les recteurs d'académie coordonnent l'opération au niveau local.

Le dispositif **vise à améliorer les chances de réussite des enfants allophones à l'école en faisant bénéficier leurs parents d'un accompagnement, pris en charge par l'État**, au sein des établissements de scolarisation de leurs enfants. L'ambition de ce programme est de **favoriser l'intégration des parents d'élèves volontaires, primo-arrivants, immigrés ou étrangers hors Union Européenne** et leur donner accès à une bonne connaissance du système scolaire français. On veille ainsi à s'assurer qu'ils disposent de clés de compréhension leur permettant de s'impliquer dans le suivi de la scolarité de leur enfant dans un esprit de coéducation.

Ce dispositif comporte trois volets d'apprentissage obligatoire :

- L'apprentissage de la langue française (comprendre, parler, lire, écrire) ;
- La connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française (devise, laïcité, visites culturelles pour comprendre les institutions publiques) ;
- La connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École (dit "volet "d'appel", permettant le repérage des parents d'élèves allophones en besoin d'accompagnement).

Le dispositif repose sur la mise en œuvre d'ateliers en petits groupes de parents, consistant en des formations gratuites en semaine sur les axes précités. Le volume annuel de formation est compris entre 60 et 120h, renouvelable jusqu'à 3 années.

La mise en œuvre du dispositif peut faire face à quelques difficultés : difficultés pour comprendre, apprendre, se sentir en confiance au sein d'un groupe, oser prendre la parole, freins périphériques à la venue du parent (garde d'enfants, recherche d'emploi, problèmes de mobilité). La prise en charge peut-être plus délicate sur des thématiques sensibles mais concrètes comme l'accès aux droits, l'égalité entre les femmes et les hommes ou l'orientation scolaire des enfants.

Les ateliers sont animés majoritairement par des personnels de l'éducation nationale : enseignants (professeurs des écoles ou professeurs exerçant dans le second degré), conseillers principaux d'éducation, infirmiers scolaires notamment. Certaines associations porteuses d'une expertise dans l'accompagnement de populations allophones apportent leur concours aux établissements. Les parents ainsi formés peuvent, lorsque cela est possible financièrement, se présenter à l'examen du DELF.

Sur le plan quantitatif, l'Académie d'Amiens a déployé **22 ateliers** en 2023 dans 19 établissements pour l'accueil de **200 parents allophones**. Pour l'Académie de Lille, **48 ateliers** ont été déployés au sein de **29 établissements** scolaires en 2023 (dont **22** dans le Nord et **7** dans le Pas-de-Calais), ce qui représente **666 parents** accueillis dont 367 **parents primo arrivants hors Union Européenne**.



Le projet HOPE (« Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi ») est initié en 2017 pour proposer des solutions permettant de faciliter l'accueil et l'intégration des réfugiés en France.

HOPE est un **parcours global et novateur d'insertion qui a pour objectif d'accompagner les réfugiés vers l'emploi et l'autonomie.**

Le dispositif a différentes composantes :

- Une formation en français à visée professionnellement, concomitamment à la construction du projet professionnel ;
- Une formation métier, via un contrat de professionnalisation ou un contrat de développement professionnel intérimaire, orientée vers les besoins non pourvus des entreprises ;
- Des prestations d'hébergement et de restauration sur le lieu de formation et pendant toute la durée du parcours ;
- Un accompagnement global (administratif, social, professionnel, médical, citoyen, etc.)

Le dispositif HOPE a un double objectif : mettre en place un parcours d'accompagnement vers l'emploi pour les réfugiés et favoriser leur autonomie et apporter une réponse aux entreprises qui peinent à embaucher.

Le dispositif vise les bénéficiaires de la protection internationale ; les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ; avec une priorité aux personnes isolées de moins de 25 ans hébergées dans les structures d'hébergement pour les demandeurs d'asile ou dans les structures d'hébergement d'urgence.

C'est un véritable accompagnement personnalisé puisqu'il s'effectue en fonction du niveau de français, de la motivation du réfugié à intégrer ou non une formation. Des entretiens sont effectués pour connaître l'expérience professionnelle dans le pays d'origine, pour mieux orienter les domaines de formation et les préférences de métier.

Depuis son lancement en 2017, le programme HOPE a donc permis de former plus de **3 000 réfugiés** à de nombreux métiers sous tension (coffreur bancheur, maçon, employé commercial, éancheur, agent de fabrication industriel, agent de restauration, soudeur...). Son taux de réussite – **82,25 %** aux certifications professionnelles et **75 %** aux diplômes attestant du niveau de langue – montre que le programme sécurise les trajectoires professionnelles et les parcours de vie de ses participants. **70 %** des bénéficiaires du programme ont trouvé un emploi dès la fin de leur formation.

II. Accéder au logement

1. Les centres provisoires d'hébergement : des dispositifs dédiés

Il s'agit d'une structure préparant la sortie du DNA pour les réfugiés et les personnes sous protection subsidiaire ayant vocation à intégrer un logement pérenne.

Les CPH accueillent donc, pour une durée approximative de 9 mois, les personnes qui bénéficient d'une protection au titre de l'asile en France.

Pendant la durée de la prise en charge, elles bénéficient d'un accompagnement linguistique, social et d'aide à l'accès au logement afin de faciliter leur intégration sur le territoire national et leur accession à l'autonomie.

Les réfugiés orientés en CPH sont généralement particulièrement vulnérables et bénéficient d'un accompagnement renforcé. En effet, ces centres ont vocation à fournir les conditions optimales pour une intégration durable et réussie du bénéficiaire et de sa famille par un accompagnement global dans la construction d'un projet d'insertion socioprofessionnelle individualisé.

Pour ce faire, l'organisme gestionnaire s'engage à :

- Accueillir et héberger des bénéficiaires d'une protection internationale ;
- Assurer l'accompagnement social des hébergés, notamment pour faciliter leur accès aux droits fondamentaux (civiques et sociaux) et allocations et prestations auxquelles ils peuvent prétendre ;
- Accompagner les bénéficiaires vers l'accès aux soins et à la santé ;
- Accompagner les bénéficiaires dans leur action d'insertion par l'accès à l'emploi et/ou la formation professionnelle selon un projet individualisé ;
- Assurer l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
Assurer la domiciliation et la délivrance de l'attestation afférente ;
- Accompagner vers l'insertion par le logement les bénéficiaires et préparer leur sortie du centre ;
- Accompagner les bénéficiaires à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social par des actions de coopération avec les acteurs locaux afin de mobiliser les dispositifs de droit commun existants ;
- Faciliter l'accès à une formation linguistique ;
- Être le référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale présents sur le territoire, à travers la signature d'une ou plusieurs conventions.

Les personnes réfugiées ont accès au marché de l'emploi. Elles paient donc une partie des frais occasionnés par leur hébergement, leur restauration et leur entretien, en fonction de leurs ressources.

On dénombre **559 places CPH** en région réparties comme suit :

Département	Parc actuel
Aisne	128
Nord	188
Oise	95
Pas-de-Calais	65
Somme	83
Total	559

2. La sortie vers le logement autonome

Les réfugiés constituent un public prioritaire lorsqu'ils sont sortants d'hébergement ou démunis d'hébergement et leur logement est comptabilisé dans les obligations qui incombent désormais à chaque réservataire.

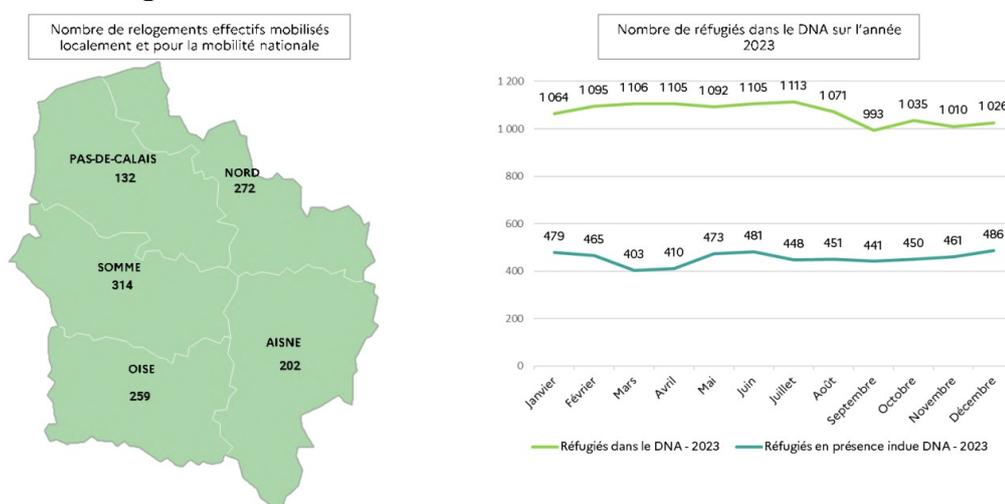
Si la prise en charge des réfugiés relève des dispositifs de droit commun, il est impératif de s'assurer de l'effectivité de la mobilisation des logements en leur faveur sous l'égide des instances du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

L'absence de relogement des réfugiés mène en effet à les considérer en présence indue dans les dispositifs d'hébergement et freine la fluidité d'accès à ces dispositifs pour les demandeurs d'asile, dans la région on dénombre en effet en fin d'année 2023, **8,7 % de BPI (12,3 % à l'échelle nationale)** en présence indue dans le DNA. Dans le cadre du plan logement d'abord, des objectifs annuels de relogement des réfugiés par région sont fixés. Ils sont mensuellement suivis par la plateforme nationale pour le logement des réfugiés, pilotés par la Dihal et gérés par le GIP Habitat et interventions sociales.

Le bilan 2023 de la région Hauts-de-France :

En région Hauts-de-France, en 2023, ce sont **1177 logements** qui ont été attribués à des personnes ayant obtenu le statut de réfugié.

③ Présentation des indicateurs régionaux - au 31 décembre 2023 : Hauts-de-France **Relogement des réfugiés**



3. L'intermédiation locative en faveur des réfugiés

L'intermédiation locative est un dispositif d'aide aux sans-abris ou aux personnes ayant des difficultés à accéder au logement individuel consistant à louer des logements dans le parc privé à des associations qui les sous-louent temporairement à des ménages en difficulté. Le locataire peut rester jusqu'à dix-huit mois dans le logement. Cette période lui permet de trouver un logement pérenne sur le marché du parc privé ou du parc du logement social. Ce dispositif permet de sécuriser les bailleurs et le locataire par l'intermédiaire d'une association qui en assure la garantie. Ces associations proposent par ailleurs un accompagnement social aux ménages bénéficiaires.

Le dispositif IML réfugiés vise l'accès au logement de bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire en recourant notamment partiellement à la colocation. Ce dispositif est mis en place sur quelques départements.

Le dispositif « accompagnement vers et dans le logement » (AVDL) est une aide à hauteur de 1400 euros par réfugié pour mettre en place un accompagnement renforcé par une association au ménage qui accède au logement.



Afin d'accélérer l'accès au logement des BPI, il est nécessaire de former les opérateurs en charge de l'accompagnement social. À cet effet, la préfecture de région (SGAR) a lancé en septembre dernier, une formation relative à l'accès au logement des BPI à l'intention des opérateurs sur des thématiques variées : l'accès au logement social ; les aides pour accéder au logement privé ; les logements de transition ; IML ; AVDL ; les offres de logement ; la constitution du dossier de demande de logements social ; les enjeux de la mobilité nationale ; la labellisation « public prioritaire » ; etc. Cette formation sera accessible à l'ensemble des services de l'État, avec la participation d'intervenants locaux (DDETS).

Cette formation s'inscrit dans un contexte :

- D'accès au logement des BPI sortant des structures du DNA ;
- De volonté de mieux former les intervenants sociaux à l'accès au logement ;
- Du constat d'une offre de formation insuffisante.

Le projet a pour finalité de :

- Améliorer l'accompagnement à l'accès au logement des BPI par les professionnels du DNA ;
- Donner les clés et outils aux travailleurs sociaux, et de développer une culture de réseaux sur le plan local, au service de l'accompagnement au logement des BPI ;
- Délivrer des formations auprès de deux référents par structure du DNA en France, soit 2118 personnes, à horizon fin 2023.

La DREETS Hauts de France a également mis en place une formation en demandant depuis deux ans au PREFAS de concevoir et d'organiser sur les territoires une formation sur le logement d'abord.

Enfin, le département de l'Oise a entamé une formation au logement avec l'organisation de trois réunions intitulés « aptitude au logement » à destination des travailleurs sociaux, et mise en place par un opérateur de l'IML réfugiés. Ce sont des réunions d'une vingtaine de travailleurs sociaux, aujourd'hui environ 80 travailleurs sociaux ont suivi une formation au logement. Les thématiques abordés sont variées : l'aptitude au logement ; aides départementales ; cadre réglementaire ; etc.

Le DIR est porté par Coallia. Il a été créé en 2014. Son émanation part d'un constat d'échec : les sorties vers un dispositif de droit commun ne fonctionnaient pas correctement pour les BPI et la mise en place de dispositifs dits « tremplin » est apparue utile.

Il existe 2 dispositifs DIR : l'un à destination des familles et l'autre à destination des personnes isolées en fonction de la typologie des logements disponibles.

- Le DIR Famille (78 logements) : Ce dispositif a été créé en 2014. Il propose des logements équipés en diffus sur plusieurs villes de l'Oise (Beauvais, Méru, Creil, Compiègne et sur Nogent). Il s'agit d'un accompagnement socio-professionnel de 6 mois, renouvelable une fois. En 2023, **332** personnes ont été accompagnés dont **96** personnes entrées sur le dispositif.
- Le DIR isolés (50 places) : Il a été créé en 2018. Il s'agit d'un dispositif à destination des isolés. Un logement peut accueillir jusque 3 à 4 résidents et chacun dispose d'une chambre individuelle. En 2023, **64** personnes ont été accompagnées dont **26** personnes entrées sur le dispositif. La durée de séjour est comprise entre 12 et 24 mois.

Les orientations se font via la plateforme du SIAO. Le SIAO prend en compte la composition familiale, le parcours antérieur, la maîtrise de la langue française et la santé mentale des réfugiés pour positionner sur ce dispositif.

Le DIR se structure autour d'une équipe pluridisciplinaire de 17 personnes (CIP, éducateurs spécialisés, assistantes sociales, infirmières spécialisées en psychiatrie...) disposant d'une formation à la demande d'asile et aux problématiques relatives à un public de BPI. L'équipe est positionnée sur 2 bureaux principaux (Compiègne et Beauvais). L'équipe de Beauvais fait du « aller vers » et/ou les personnes bénéficient d'un accompagnement dans les locaux. L'équipe de Compiègne se déplace dans les appartements.

L'admission sur le dispositif se fait suite à une candidature durant laquelle est évalué le degré d'accompagnement nécessaire et la capacité à intégrer un dispositif d'intermédiation locative (IML) par la suite. En effet, les orientations à l'issue du DIR se font vers un logement en intermédiation locative pour les moins autonomes ou vers un logement autonome après évaluation des situations.

Les logements du DIR sont majoritairement situés autour de grandes villes. Cela permet aux BPI d'accéder plus facilement à une offre linguistique et d'insertion professionnelle. L'accompagnement intègre une dimension importante relative à l'insertion professionnelle. Des partenariats se développent ainsi avec des entreprises d'intérim comme Humando. D'autres axes d'insertion professionnelle sont actuellement exploités également notamment la construction du Canal Seine Nord, les JO 2024. Les intervenants sociaux indiquent également s'appuyer sur l'offre de droit commun disponible notamment à travers des événements comme Noyon Dating ou encore les Bus de l'emploi. Selon le responsable du dispositif, 40% des personnes ont une solution professionnelle à l'issue du DIR.

III. Les dispositifs d'intégration

Zoom

Le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR)

L'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) est un enjeu majeur pour notre société et constitue une politique prioritaire du gouvernement, c'est à ce titre que la loi « *Contrôler l'immigration, améliorer l'immigration* » a été promulguée le 26 janvier 2024, et vient renforcer l'intégration des étrangers séjournant en France sur trois axes :

- La maîtrise effective du français ;
- Le respect des principes de la République ;
- L'intégration par le travail.

Destinés à rester durablement sur notre territoire, les BPI doivent pouvoir accéder en particulier à un travail et à un logement, facteurs essentiels d'intégration.



Issu d'un travail collaboratif étroit entre les ministères chargés de l'intérieur, du travail et du logement, la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) et l'OFII, le programme AGIR sera généralisé à l'échelle nationale fin juin 2024.

Le programme AGIR fonctionne comme référent de parcours pour sécuriser des trajectoires d'intégration des BPI « sans couture », fluides et structurés. Le prestataire AGIR accueille de manière personnalisée chaque BPI éligible, et assure à leur bénéfice un certain nombre de missions réalisées en propre et définies précisément, en matière d'ouverture des droits, d'accompagnement vers l'emploi et le logement.

Le programme AGIR c'est une orientation appropriée vers les services publics de droit commun et des programmes spécialisés.

L'articulation avec les services publics de droit commun a été conçue sur le principe de la subsidiarité. Ainsi, sur le volet relatif à l'insertion professionnelle, les BPI seront accompagnés par le service public de l'emploi (SPE). Le prestataire AGIR interviendra, selon les besoins de la personne et sur la base du volontariat, en amont pour accompagner l'inscription à Pôle Emploi, puis en appui de l'accompagnement des BPI par le SPE. L'orientation par le prestataire AGIR vers les programmes spécialisés (formations dédiées à ces publics, français à visée professionnelle, mobilité, soutien à la parentalité et aux gardes d'enfant, santé mentale...), se fera en fonction des besoins des BPI.

Ce parcours nécessite la constitution de partenariats forts entre le prestataire AGIR et l'ensemble des acteurs : les services publics de droit commun et les opérateurs des programmes spécialisés.



Permanence Emploi est un dispositif qui répond aux besoins repérés par la politique d'intégration des étrangers primo arrivants, financé par le BOP 104. Une expérimentation du dispositif d'une durée d'un an a été financé par la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité (DAAEN), puis le dispositif a été instauré répondant à des nécessités notamment l'insertion professionnelle de proximité auprès du public BPI primo-arrivant.

Ce dispositif consiste en des permanences d'accueil vers l'insertion professionnelle (informations, conseils, etc.) ; un accompagnement vers la construction du projet professionnel ; une orientation vers les formations (linguistique et professionnelle) ainsi qu'une aide à la recherche d'emploi.

Les objectifs de Permanence Emploi :

- Créer une méthodologie opérationnelle et lisible de Permanence Emploi
- Diffuser un support aux apprentissages et aux trajectoires d'insertion professionnelle des bénéficiaires

Le fonctionnement de Permanence Emploi se subdivise en 3 étapes :

- Le diagnostic qui s'opère lors d'un premier entretien (c'est-à-dire une prise en charge de l'accompagnement ; la construction d'un projet professionnelle, des perspectives et objectifs en vu de la signature d'un contrat d'engagement, l'établissement d'un CV, d'une lettre de motivation) ;
- La diffusion de l'information (c'est-à-dire la recherche des sites de permanences ; la construction et solidification du réseau partenarial) ;
- Le bilan, les objectifs et réflexions sur les pratiques professionnelles (nouvelles préconisations, améliorations).

Permanence Emploi développe des ateliers collectifs qui visent à renforcer la capacité d'agir et l'autonomie des personnes accompagnées, l'objectif est la capacité à travailler en groupe. Des thématiques concrètes sur le thème de l'emploi sont déclinées lors de ces ateliers à savoir l'insertion professionnelle (les démarches, le projet, le vocabulaire professionnel) ; Pôle Emploi ; les techniques de recherche d'emploi ; les savoirs-être au travail ; les règles autour du travail (législation, les droits du salarié, comprendre sa fiche de paie) ; informatique et numérique.

Enfin Permanence Emploi c'est également un réseau de partenaires important afin de penser des actions communes pour les bénéficiaires : Établissements France Service ; AIDEQ ; AFPA ; OFFRE ; GRETA ; Pôle Emploi ; AFETI ; Mission locale, Amiens Avenir Jeunes, etc. Ces partenariats portent sur l'orientation, les temps d'échange, un travail d'accompagnement, les rencontres, etc.

En termes de bilan quantitatif, c'est **23 rendez-vous** par mois en 2023 en moyenne. Permanence Emploi intervient sur les trois secteurs prioritaires d'Amiens au sein des établissements France service, au sein des résidences sociales COALLIA et ADOMA, dans les structures d'asile à Abbeville.

Les conseillers en insertion professionnelle ont réalisé en 2023 : **86 rendez-vous** soit **35 bénéficiaires**, **35 signatures** de contrats d'engagement, **5 bénéficiaires** accompagnés pour le passage du permis de conduire, **28 entrées** en formation linguistique, **20 entrées** en formation professionnelle, **6 entrées** en emploi (missions intérim, CDD, CDI), **18 entretiens** d'embauches, et **10 actions** collectives menées.

Le dispositif de coordination et de sécurisation de parcours sur le département (Aisne)



À travers des interventions au plus près des publics BPI ou primo-arrivants présents sur le territoire de l'Aisne, dans la continuité des actions initiées depuis fin 2019, l'action a pour objectifs de :

- Promouvoir les coopérations entre acteurs publics et privés, acteurs historiques, acteurs spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de ce public et acteurs génériques œuvrant dans les champs de l'insertion, de la formation professionnelle, de la création d'activité ou d'activités sociales ;
- Créer du lien entre les acteurs ;
- Concevoir une cartographie départementale à destination des professionnels ;
- Finaliser un livret d'accompagnement global ;
- Assurer la sécurisation de parcours auprès des bénéficiaires sortants des formations CIR par des évaluations en fin de parcours pour une orientation vers un dispositif adapté.

L'animatrice propose, si besoin, une réponse individualisée aux bénéficiaires, suivis au sein des structures d'hébergement, par les services insertion du Conseil Départemental ou tout autre structure, en apportant des informations adaptées au public en matière de formation, d'insertion socio-professionnelle et en les orientant vers les dispositifs existants.

Cette coordination entre les différents acteurs est proposée afin de privilégier une logique d'accompagnement global.

Français Langue Étrangère à visée professionnelle

Cette action a pour objectif l'alternance formation linguistique à visée professionnelle avec un accompagnement renforcé vers l'emploi, immersions en entreprises et sécurisation de parcours pour un public étranger primo-arrivant, dont les BPI.

Cette action est menée en partenariat direct avec les différents professionnels intervenant dans le parcours global des bénéficiaires. Cette action s'articule avec celles menées par l'OFII dans le cadre du CIR et s'inscrit dans une logique de continuité de parcours. Elle vient également en amont des dispositifs de droit commun pour les personnes n'ayant pas une maîtrise suffisante de langue. L'action a pour objectif la validation d'un projet de formation avant l'intégration d'une formation pré-qualifiante ou qualifiante (PRF, Contrat apprentissage, HOPE...).

Après concertation avec différents acteurs (Pôle Emploi), il est apparu que la priorité était de venir en soutien en traitant les difficultés périphériques rendant plus difficile l'insertion professionnelle des étrangers éligibles qu'il s'agisse d'accès aux droits, à la mobilité ou aux dispositifs de soutien à la parentalité.

Le SGAR a donc diffusé un appel à candidatures pour le lancement d'un guichet unique régional à l'accompagnement à la mobilité et à la garde d'enfants pour la levée des freins à l'employabilité. Le référent fera un bilan des aides existantes et par la suite se constituera un réseau lui permettant d'être identifié et saisi par tous les acteurs de l'emploi et les référents de proximité du public concerné : travailleurs sociaux, conseillers pôle emploi, CAF, CPAM, espaces France Services, opérateurs AGIR... Son rôle sera d'activer les leviers existants pour résoudre les difficultés individuelles ralentissant l'accès à l'emploi. De plus, cet AAP permettra également de répondre aux priorités de France travail visant l'amélioration de l'offre de services en direction des personnes les plus éloignées de l'emploi.

L'appel à candidatures a été lancé et publié le 08 juin 2023 sur le site régional et départemental, il a également été diffusé à tous les opérateurs/associations du BOP 104. Après réception et examen des candidatures, c'est **l'association COALLIA Somme** qui a été choisie comme porteur du dispositif, qui a débuté le 1^{er} août 2023.

Le guichet unique interviendra sur plusieurs niveaux :

- **Action 1** : Prise de contact, recensement des aides disponibles avec la constitution et l'actualisation d'un répertoire des aides et contacts (annuaire) par département et traduit en trois langues ;
- **Action 2** : Communication et mise à disposition des informations auprès des publics primo-arrivants, et des structures les accompagnant (Pôle emploi, OFII, missions locales, AGIR, etc.) ;
- **Action 3** : Permanences gardes d'enfant et mobilité mises en place sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France (Villeneuve d'Ascq, Amiens, Abbeville, Beauvais, Creil, Soissons) ;
- **Action 4** : Accompagnement individualisé sur saisine.

Le dispositif du guichet unique régional sera mis en place en plusieurs phases :

- **Phase 1** (4 mois) : création des outils et recensement des aides (Répertoire, Teams, Communication, adresses mails génériques, conventions partenariales, recensement aides) ;
- **Phase 2** (8 mois) : animation et coordination du guichet unique régional (Traduction répertoires territoriaux, actualisation des répertoires, visites mensuelles, accompagnement individuel sur saisine, suivi des indicateurs) ;
- **Comité de pilotage avec le SGAR** : un COPIL a minima annuel sera organisé par les services du SGAR pour s'assurer du suivi du déploiement du projet.

IV. Le pilotage de la politique d'intégration en Hauts-de-France

La gouvernance régionale

Le suivi des objectifs de la politique d'intégration en Hauts-de-France nécessite l'organisation, a minima une fois par an, d'un comité régional de l'intégration. Cette instance regroupe l'ensemble des acteurs de l'intégration (DDETS, DREETS, associations, OFII, les référents intégration de chaque

département) et permet de faire un bilan annuel des dispositifs mis en œuvre et d'orienter la politique d'intégration future par l'analyse des orientations fixées nationalement.

Ce temps de rencontre organisé par le SGAR permet aux acteurs de partager les difficultés de terrain mais également les bonnes pratiques. Conformément aux instructions ministérielles et à la nécessité d'organiser des échanges réguliers, des réunions intermédiaires sont fréquemment organisées à l'échelle régionale sous le pilotage de la chargée de mission intégration du SGAR.

La gouvernance départementale

Cette gouvernance est déclinée de manière plus régulière à l'échelle des départements, pilotes opérationnels de la politique d'intégration car gestionnaires d'environ **90 %** des crédits dédiés. Chaque département organise à son échelle le suivi des acteurs et des dispositifs de l'intégration qu'il finance.

Pour faciliter le suivi de la politique d'intégration à l'échelle départementale, un membre du corps préfectoral a été nommé dans chaque département :

- Aisne : le ou la sous-préfète de Château-Thierry
- Nord : le ou la secrétaire générale adjoint(e)
- Oise : le ou la DDETS
- Pas-de-Calais : le ou la secrétaire générale adjoint(e)
- Somme : le ou la secrétaire générale

En effet, le niveau départemental est en charge de deux volets : l'intégration des demandeurs d'asile et BPI, et la fluidité des dispositifs. Les départements coordonnent les acteurs de l'accueil des primo-arrivants sur le terrain.

Chaque département dispose d'une instance, à savoir un comité asile et intégration, qui se réunit de façon trimestrielle ou plus fréquente afin d'aborder les enjeux d'intégration et de fluidité (l'accès à l'emploi, l'accès aux droits, l'accès au logement, et à la langue, l'accès à la santé), mais également les difficultés auxquels les acteurs sont confrontés. Pour l'Oise, les rendez-vous du comité asile sont mensuels. Ce comité est composé de l'ensemble des acteurs de l'accueil des primo-arrivants, de l'intégration, les acteurs sociaux. Le fonctionnement de l'instance du Pas-de-Calais a été adapté au cours de l'année 2022 afin de répondre davantage aux demandes des opérateurs intervenant dans le dispositif national d'asile. Elle est ainsi dédoublée en deux échelons : « le comité de pilotage » qui est un organe décisionnaire au sein duquel siège les directeurs de l'ensemble des structures conviées (opérateurs DNA, CAF, CPAM, OFII, DMI) et « le comité technique » qui réunit les chefs de service des structures du DNA ainsi que les agents concernés de la DMI et de l'OFII dont le fonctionnement en groupe de travail vise à identifier des problématiques de terrain et à en lever les freins (exemple d'un groupe de travail portant sur la fluidité des parcours au sein du DNA dans le Pas-de-Calais).

Les objectifs des comités d'intégration sont de définir les priorités d'action, après constat des difficultés sur des thématiques d'intégration et de fluidité.

Cet accord-cadre national signé le 1^{er} mars 2021 fixe plusieurs axes de coopération :

- Au niveau national et territorial : le renforcement de la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et la mobilisation des acteurs du service public de l'emploi dans le cadre du parcours d'intégration républicaine ;
- Au niveau national : la mise en place ou l'approfondissement des échanges de données entre l'OFII d'une part, Pôle emploi et l'union nationale des missions locales (UNML) d'autre part.

Il doit être décliné dans l'ensemble des départements et prend la forme de conventions locales signées entre le préfet, l'OFII et le service public de l'emploi local (Pôle emploi, missions locales, CapEmploi, APEC) fixant des objectifs visant à favoriser l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants.

Des feuilles de route opérationnelles entre l'OFII et Pôle emploi sont adossées à ces conventions et permettent la mise en place d'actions innovantes telles que :

- La participation du service public de l'emploi à la journée 4 de la formation civique obligatoire pour les étrangers primo-arrivants
- L'expérimentation de l'inscription en ligne à Pôle emploi dans certaines directions territoriales de l'OFII (Créteil, Grenoble, Lille, Limoges, Nice, Reims), dès la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- L'identification de référents « intégration » et la formation des acteurs du service public de l'emploi aux enjeux de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants ;
- La mise en place d'outils et de services (interprétariat,...) visant à favoriser l'accès de ces publics aux actions d'accompagnement vers l'emploi.

À l'échelle régionale, aucun accord n'a pour l'instant été signé. Il est important de relancer les discussions pour une signature de chaque accord départemental durant le premier trimestre 2024.

PARTIE 4 - Le parcours des déboutés de l'asile



Je n'obtiens pas la qualité de bénéficiaire de la protection internationale, quelles sont mes possibilités ?

Lorsque la qualité de bénéficiaire de la protection internationale n'a pas pu être octroyée par l'OFPRA ou que la personne concernée ne peut relever d'aucun autre titre bénéficiant de l'admission au séjour, le demandeur est en situation irrégulière. Le débouté de l'asile peut introduire un recours devant la CNDA.

Dans le cas où la décision de l'OFPRA est confirmée par la CNDA, la personne déboutée du droit d'asile peut :

- demander à l'OFPRA de réexaminer la demande d'asile si la personne dispose d'un élément nouveau ;
- rentrer volontairement dans le pays où il détient une protection internationale en bénéficiant de l'aide au retour volontaire.

Si les déboutés n'effectuent pas de démarches de régularisation, ils peuvent faire l'objet d'un éloignement à destination de leur pays d'origine. Le taux de déboutés en présence induite est de **5,8%** dans les Hauts-de-France, contre **8 %** à l'échelle nationale.

I. L'aide au retour volontaire et à la réinsertion

Une aide au retour peut être accordée à un étranger qui quitte la France pour retourner dans son pays d'origine. Il s'agit d'une aide matérielle et financière pour faciliter la réinsertion dans ce pays. L'étranger, soumis alors à une OQTF, doit obligatoirement retourner dans son pays d'origine, il ne peut pas se rendre dans un autre pays, et le retour doit être volontaire. L'Aide au retour volontaire (ARV) est une mesure volontaire gérée par l'OFII.

L'ARV fait l'objet d'une forte promotion par l'OFII au sein des structures d'hébergement. L'objectif est de mettre en œuvre des entretiens ciblés et individualisés pour les demandeurs d'asile déboutés qui n'auront pas de régularisation au séjour en France. Les équipes de l'OFII indiquent que la mixité des statuts des publics au sein des hébergements rend difficile l'adhésion à l'ARV. C'est pourquoi des dispositifs spécifiques de préparation au retour (DPAR) ont été créés sur le territoire. La région Hauts-de-France dispose de **5 DPAR**, pour un total de **264 places** : le centre d'Aulnoye-Aymeries compte **84 places** ; le centre de Laon compte **30 places** ; le centre de Noyon (Oise) compte **50 places** ; le centre d'Arcques (Pas-de-Calais) compte **40 places** ; le centre de Péronne (Somme) compte **60 places**. Les principales nationalités présentes sont afghane, albanaise, algérienne, géorgienne, irakienne, tunisienne, soudanaise.

Les migrants souhaitant effectuer un retour volontaire peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire qui peut être majoré. Ce montant dépend de plusieurs éléments : le pays d'origine, le nombre des personnes composant une même famille quittant la France, ainsi que la durée écoulée entre la notification de l'OQTF et la date de dépôt de la demande d'aide formulée auprès de l'OFII (en moyenne, ce montant est de 400 €).

La France a mis en place un dispositif d'aide à la réinsertion pour le public primo-arrivant et réfugiés qui se décline selon 3 niveaux :

- L'aide à la réinsertion sociale des familles – niveau 1
- L'aide à la réinsertion par l'emploi – niveau 2
- L'aide à la réinsertion par la création d'entreprise – niveau 3

1) L'aide à la réinsertion sociale des familles – niveau 1

- Cette aide consiste à prendre en charge les frais d'installation sur les 6 premiers mois de la famille (une partie du loyer, achat de mobilier, d'électroménager, frais médicaux et les frais de scolarisation des enfants,...) ;
- Vu le caractère urgent, cette aide peut être attribuée par l'OFII sans passer par un comité de sélection ;
- Le montant maximum de cette aide est en fonction de la composition familiale : 400€ par adulte, 800€ pour un couple et 300€ par enfant ;
- L'opérateur est chargé d'accompagner la famille sur une durée maximum de 6 mois, pour une rémunération moyenne de 300€.

2) L'aide à la réinsertion par l'emploi – niveau 2

- Cette aide consiste à prendre en charge 50 % maximum du salaire mensuel (brut hors charges), pour un montant maximum de 4 000 €, incluant, le cas échéant, 1 000 € de formation professionnelle liée à la prise de poste ;
- L'étude du projet de retour à l'emploi du candidat, réalisée par un opérateur spécialisé, devra être acceptée localement en comité de sélection ;
- L'opérateur est chargé d'accompagner le bénéficiaire sur une durée maximum de 12 mois, pour une rémunération moyenne de 1 000 €.

3) L'aide à la réinsertion par la création d'entreprise – niveau 3

- Cette aide consiste à prendre en charge une partie **des frais de démarrage** de l'entreprise, après acceptation de l'étude du projet en **Comité de sélection local** ;
- Pour un projet dont le **coût global est inférieur ou égal à 10 000 €**, l'aide de l'OFII viendra compléter **l'apport personnel** du promoteur qui devra obligatoirement représenter **au minimum 30 % du coût global du projet** ;
- Pour un projet dont le **coût global est supérieur à 10 000 €**, l'apport personnel du promoteur devra représenter **50 % du coût global du projet** ;
- L'aide de l'OFII ne pourra pas dépasser **7 000 € frais de formation et d'opérateur inclus**
- Une formation en lien avec le projet peut également être prise en charge pour un montant maximum de 1 000€, inclus dans l'aide attribuée. ;
- L'opérateur est chargé d'accompagner le bénéficiaire sur une durée maximum de 12 mois (à compter de la validation du projet), pour une rémunération moyenne de 1300€ ;
- En fonction des profils des candidats, il est possible de **cumuler une aide de niveau 1 avec, soit une aide de niveau 2, soit une aide de niveau 3**, sachant que la **limite de 7 000 € par famille reste la norme (frais d'opérateur inclus)**. Il n'est **pas possible de cumuler des aides de niveau 2 et 3** pour la même famille.

II. L'éloignement du territoire

Un étranger peut faire l'objet de différentes mesures administratives d'éloignement. Ces mesures sont prises en cas de séjour irrégulier, menace à l'ordre public, etc.

Dans l'attente de son éloignement, l'étranger peut être placé en centre de rétention administrative (CRA) ou être assigné à résidence.

1. Les mesures d'éloignement

Un étranger en situation irrégulière (débouté du droit d'asile ou ne souhaitant pas mener de démarche de demande d'asile en France) peut faire l'objet de mesures d'éloignement à savoir une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ; une expulsion ; une interdiction administrative de retour en France ; ou une reconduite vers un autre pays européen.

En cas d'OQTF, l'étranger dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de cette décision par ses propres moyens. L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai supérieur. Mais également, dans des situations particulières, elle peut obliger l'étranger à quitter la France sans délai. La décision d'OQTF fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office. Dans l'hypothèse – fréquente – où l'étranger devant être éloigné est dépourvu de document d'identité, la délivrance d'un laissez-passer consulaire (LPC) est recherchée auprès du pays dont il est supposé être le ressortissant. La **loi du 10 septembre 2018** permet de prononcer une mesure d'éloignement dès le rejet de la demande d'asile par l'OFPRA pour certains demandeurs (réexamens, ressortissants de pays d'origine sûrs).

2. L'assignation à résidence et le placement en rétention administrative

a. L'assignation à résidence

L'assignation à résidence est une mesure visant à garantir l'exécution d'une mesure d'éloignement. Un étranger à résidence peut être assigné pour une durée courte (45 jours) ou longue (6 mois) durant laquelle les modalités de son départ seront organisées. Pendant cette période, l'étranger ne peut quitter un certain périmètre et devra justifier de sa présence auprès d'un service de police plusieurs fois par semaine.

b. La rétention administrative

La rétention administrative permet de maintenir dans un lieu fermé (centre de rétention administrative) un étranger majeur qui fait l'objet d'une décision d'éloignement, dans l'attente de son renvoi forcé (circulaire du 5 février 2024, relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs). La rétention est décidée par l'administration si l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou s'il y a un risque que l'étranger se soustraie à son obligation de quitter le territoire. La rétention est limitée à **90 jours**.

L'étranger qui ne présente pas de garanties propres à prévenir les risques mentionnés ci-dessus peut être placé en rétention pour une durée de quarante-huit heures. Une fois ce délai écoulé, le placement en rétention peut être prolongée une première fois de **vingt-huit jours** s'il existe un risque non-négligeable que l'étranger se soustraie à l'OQTF. L'étranger bénéficie de droits pendant sa rétention à savoir le droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil, et d'un médecin ainsi que de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix. L'étranger bénéficie également de l'aide juridictionnelle pour payer ses frais d'avocat. Le préfet peut demander au juge des libertés et de la détention une deuxième prolongation de **trente jours** dans les cas suivants : urgence absolue, menace particulière grave pour l'ordre public, le renvoi

impossible du fait de la perte ou destruction volontaire du passeport, la dissimulation de l'identité ou l'obstruction à l'éloignement. A titre exceptionnel, deux prolongations exceptionnelles de 15 jours peuvent être ordonnées pour atteindre la durée maximale de la rétention limitée à 90 jours.

À ce jour, il y a **25 centres de rétention** administrative au niveau national, pour une capacité totale de **1 869 places**. La région Hauts-de-France dispose de **deux CRA** situés à Coquelles (62) et à Lesquin (59).

Un étranger retenu dans un centre de rétention administrative (CRA) peut, d'une part, bénéficier du soutien d'une association autorisée à tenir une permanence dans le CRA. Les associations en charge de permanences juridiques sont respectivement France Terre d'Asile et le Groupe SOS.

D'autre part, les étrangers retenus bénéficient du droit de faire un recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) décidant de leur maintien en rétention. Cette décision est contestable dans un délai de 24 heures après le prononcé de l'ordonnance si l'étranger était présent à l'audience ou dans un délai de 24 heures après la notification de la décision s'il était absent. L'appel doit être présenté devant le Premier Président de la Cour d'appel (CA) qui dispose d'un délai de 48 heures pour statuer suite à sa saisine. À noter que l'appel n'est pas suspensif et que l'étranger reste en rétention durant la procédure.

En outre, les étrangers retenus disposent également du droit de déposer une demande d'asile. À ce titre, la demande d'asile en rétention est codifiée dans le CESEDA de l'article L.754-1 à L.754-8.

Zoom

Le dispositif DPAR



Le dispositif DPAR, créé en 2015 par le « Plan Migrant », constitue un centre d'hébergement transitoire, dédié aux étrangers en situation irrégulière et aux demandeurs déboutés qui doivent sortir du DNA ayant fait le choix d'adhérer à un programme de retour volontaire vers leur pays d'origine. Ces derniers sont mis à l'abri et assignés à résidence, mais bénéficient de modalités souples, dans l'attente de l'organisation matérielle de leur retour.

Les Hauts-de-France comptent **5 DPAR** pour un total de **264 places**.

L'objectif du dispositif est double :

- Développer des alternatives à la rétention pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, afin de répondre aux exigences de la directive 2008/115/CE dite retour et du CESEDA prescrivant de privilégier l'assignation à résidence par rapport à la rétention ;
- Fluidifier le parcours des demandeurs d'asile en libérant les places en centre d'hébergement indûment occupées par des personnes déboutées définitivement de leur demande d'asile.

Le dispositif débute dès la notification du rejet de la demande d'asile. La durée du séjour est limitée par celle de l'assignation à résidence alternative à la rétention (L.561-2 du CESEDA), soit **45 jours** renouvelables si nécessaire dans la limite de **90 jours**. Ce dispositif implique plusieurs acteurs de la politique d'asile.

Un accompagnement personnalisé administratif est assuré par l'OFII qui identifie avec la préfecture les candidats et gère le suivi de préparation au retour et un accompagnement social.

Suite au rejet de la demande d'asile, les déboutés de l'asile se voient notifier une OQTF assortie d'un délai de départ volontaire. La notification sera accompagnée d'un courrier de l'OFII incitant l'étranger à profiter de l'aide au retour.

Le responsable du centre d'hébergement pour demandeur d'asile doit notifier une fin de prise en charge (FPC) au demandeur. Le demandeur d'asile débouté peut rester dans le centre d'hébergement pour une durée maximale **d'un mois** à compter de la date de notification de la décision de rejet. Pendant ce délai, ces personnes doivent se voir proposer des aides au retour de l'OFII. L'objectif est de mettre à profit ce **délai** pour un retour volontaire afin d'organiser son transfert du centre d'hébergement vers un DPAR.

Le placement sous assignation à résidence est indispensable car il conditionne la capacité à basculer en éloignement forcé en cas de non-respect de la mesure. De plus, cette mesure de placement en assignation à résidence, à l'encontre de laquelle le délai de recours est de seulement **48 heures**, aura l'avantage de faire rentrer l'OQTF dans le champ de la procédure contentieuse accélérée. Si l'étranger refuse de se rendre au DPAR dans le délai imparti, il peut être interpellé et des poursuites judiciaires peuvent être engagées sur le fondement de **l'article L. 624-1** du CESEDA. Il peut également être placé en rétention.

Les places DPAR en HDF sont réparties comme suit :

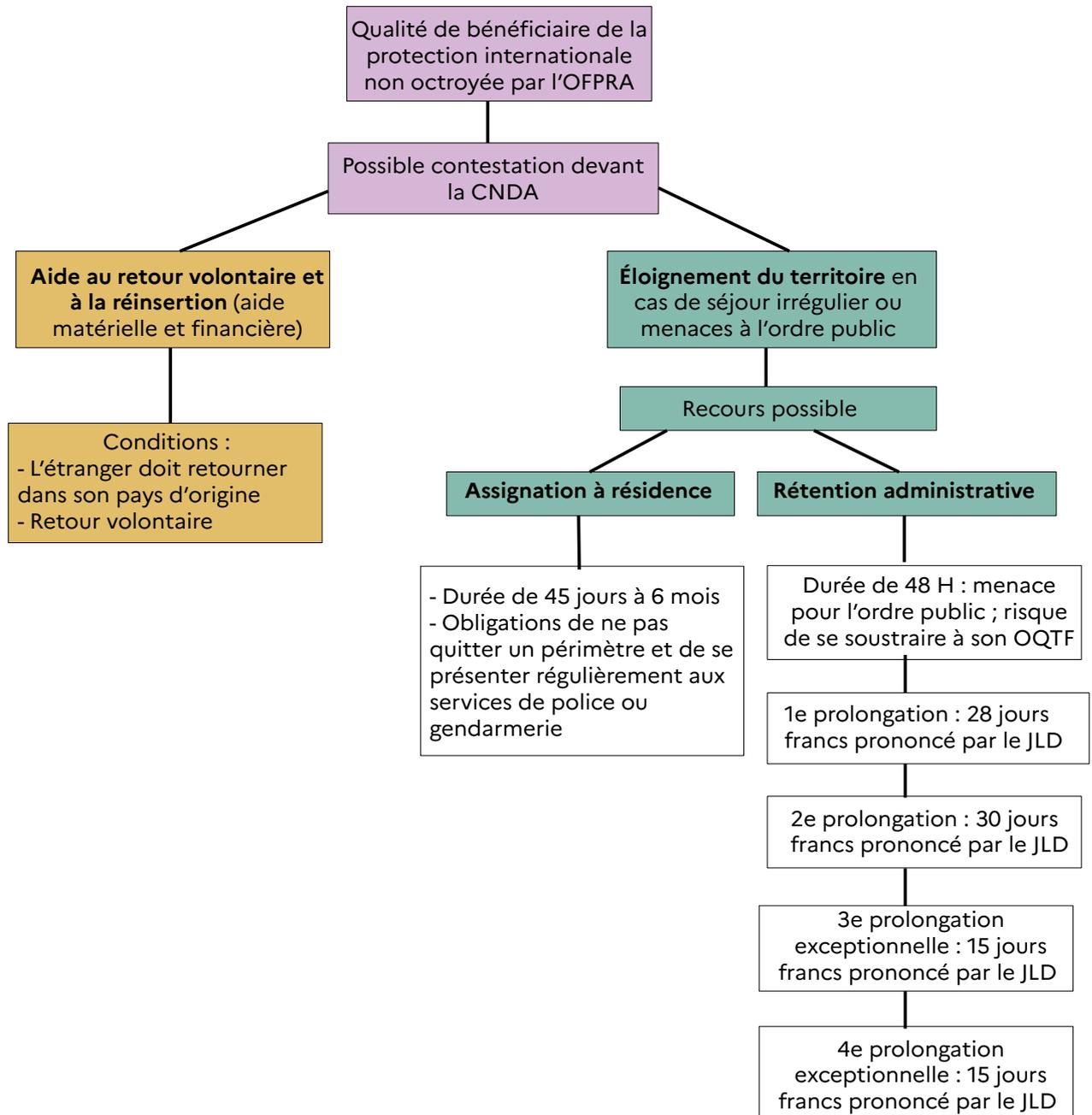
Départements	DPAR
AISNE	30
NORD	84
OISE	50
PAS-DE-CALAIS	40
SOMME	60
TOTAL	264

Le bilan 2023 par DPAR :

	Entrées	Sorties	ARV	Éloignement forcé	Autres procédures (regularisation, exclusion, désistement)	Principales nationalités
Aulnoye-Aymeries (59)	333	343	267	0	81	Irak, Albanie, Algérie
Laon (02)	51	31	8	1	24	Russie, Nigéria, Géorgie
Arcques (62)	30	46	38	0	8	Pakistan, Afghanistan, Iran
Péronne (80)	50	34	28	0	4	Géorgie, Tunisie, Serbie
Noyon (60)	28	32	37	0	6	Tunisie, Géorgie
Total	492	486	378	1	123	

L'ensemble de ces dispositifs permet de limiter la présence de déboutés en présence indue dans le DNA.

Focus : La procédure des déboutés de l'asile



PARTIE 5 – Point sur les difficultés : de la saturation du DNA au processus d'intégration des BPI

I. Difficultés et enjeux du dispositif national d'accueil

1. Une pression migratoire dans la région qui sature le dispositif national

a. Constat régional : la tension sur le parc du dispositif national d'accueil

La région Hauts-de-France connaît une pression migratoire forte qui se caractérise, sur la bande littorale de Dunkerque à la baie de Somme, par des tentatives de traversées maritimes mettant gravement en péril la vie des migrants. Ce danger quotidien que constituent ces tentatives a tragiquement été démontré par le chavirage d'une embarcation au large de Calais entraînant la mort de **27 personnes** en 2022. Le nombre d'événements maritimes en 2023 est en baisse avec **1 513** événements (contre 2489 en 2022). On fait face également à une baisse du nombre de candidats à la traversée, en effet **55 604 migrants** ont rejoint ou tenté de rejoindre la Grande-Bretagne par le vecteur maritime en 2023, dont **29 437 migrants** qui sont parvenus à rejoindre les côtes en anglaises (contre **45 696** en 2022, soit **-35,5 %**). La pression migratoire se caractérise par les chiffres de traversées maritimes mais également par la présence migratoire dans les campements.

La tension sur le littoral a nécessité une mise à l'abri d'envergure le 30 novembre 2023 avec la mise en place de la solidarité nationale. **Avant l'opération, 792 personnes étaient recensées à Calais et 1700 sur le littoral dunkerquois.** Au 4 décembre, 550 personnes étaient déjà à nouveau recensées à Calais et 300 personnes sur le dunkerquois.

Au total, le 30 novembre, ce sont 1 244 personnes qui ont été mises à l'abri dont 982 depuis Dunkerque et 262 depuis Calais.

Le camp principal de Calais est occupé en immense majorité par des soudanais, les autres camps sont occupés par des érythréens, afghans, irakiens, syriens ainsi que des indiens et togolais depuis 2023. A Dunkerque, on a la présence de kurdes, irakiens, albanais, afghans, quelques africains francophones de la zone sub-saharienne, ainsi que des vietnamiens et des indiens en 2023.

Au cours de l'année 2023, **13 161 personnes** migrantes du littoral ont été mises à l'abri. La particularité de ce public est qu'il ne souhaite pas, en majorité, entamer de démarches de régularisation sur le sol français mais tente de rejoindre l'Angleterre. Ainsi, c'est toute la chaîne amont du dispositif national d'accueil (CAES notamment) qui se trouve saturée et nécessite la mise en place de structures d'hébergement adaptées.

Zoom

Le dispositif SAS

La pression migratoire et la tension sur le parc du dispositif national d'accueil nécessitent l'ouverture de places complémentaires notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais. Le dispositif compte **390 places** dans les Hauts-de-France.

Le département du Pas-de-Calais dispose de **60 places** de SAS historiques ouvertes de manière non pérenne sur plusieurs sites du département. Elles sont ouvertes en tant que de besoin lors d'un pic important de prises en charge notamment lors des échecs de traversées maritimes et des orientations depuis Calais (mise à l'abri quotidienne ou opérations d'évacuation). Elles permettent un accueil et un hébergement 24h/24, 365 jours/an. Un gardiennage 24h/24 du site est également

assuré. Lors de l'hébergement dans ce SAS, les personnes migrantes ont accès à un repas, à une possibilité de laver leur linge, à de nouveaux vêtements, à une évaluation sanitaire, sociale et administrative ainsi qu'à un transport vers un réseau de droit commun en cas de souhait de départ du dispositif (gare SNCF ou station de bus excentrée et isolée).

Il est à noter qu'un effort conséquent a été réalisé par les services de la DDETS du Pas-de-Calais. En effet, sur les **420 places** de SAS complémentaires ouvertes dans le département en 2021, il n'en perdure que **35, et 75 places ont été transformées en places CAES**. Elles permettent un accueil et un hébergement 24h/24, 365 jours/an. Un gardiennage 24h/24 du site est également assuré. Lors de l'hébergement dans ce SAS, les personnes migrantes ont accès à un repas, à une évaluation sanitaire, sociale et administrative, à un accompagnement socio-éducatif par le biais d'activités d'animation socioculturelle ainsi qu'à un accompagnement dans les démarches d'asile en collaboration avec l'OFII.

Effort conséquent également réalisé dans le département du Nord. En effet, depuis deux ans, le département du Nord est engagé dans une politique de transformation du parc SAS en places CAES afin que le public soit pris en charge dans les structures idoines du DNA. En 2022, ce sont **157 places SAS** qui ont donc fait l'objet d'une transformation en CAES. Cet effort a pour conséquence de limiter l'ouverture réelle des places CAES, et donc de restreindre davantage la flexibilité de l'accueil.

Dans le Pas-de-Calais, durant la période hivernale, un dispositif de mise à l'abri, relevant de la seule décision du préfet du Pas-de-Calais peut être déclenché. Ce déclenchement est lié aux conditions météorologiques sévères (froid, neige, pluie, rafale de vent). Le site dédié à la mise à l'abri spécifique des hommes isolés permet de proposer un hébergement d'urgence nocturne ponctuel au sein de deux hangars, dont l'aménagement permet la mise à l'abri au maximum de **340 personnes**. Lors du déclenchement du dispositif, le pilotage relève exclusivement des services de l'État (DDETS ou sous-préfecture de Calais). Dans le cadre du déclenchement de dispositif de mise à l'abri en période hivernale, **60 places** sont également disponibles pour les personnes se déclarant mineures et **59 places** sont réservées pour les familles et les femmes seules, sur orientation exclusive du SIAO de Calais.

Départements	Places de SAS
NORD	173
PAS-DE-CALAIS	95
AISNE	32
OISE	60
SOMME	30

Zoom

Le socle humanitaire à Calais

Conformément à l'arrêt du 31 juillet 2017 du Conseil d'État, qui a enjoint au préfet du Pas-de-Calais de mettre en place les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie de la population migrante à Calais, les services de l'État poursuivent un double objectif, éviter la reconstitution de lieux de fixation sur Calais, sous forme de bidonvilles, et permettre des conditions de vie humaines et dignes à la population migrante.

Il consiste en un accès à l'eau (distribution de **2 141 litres/jour** pour 2022), à l'hygiène (**139 douches** en moyenne par jour) et à des sanitaires (44 WC). Une distribution de repas est réalisée

quotidiennement depuis 2018 : **1 742 repas** distribués par jour en 2023. Des mises à l’abri quotidiennes complètent ce socle humanitaire. Depuis 2017, **27 697 personnes** ont été prises en charge dont **4 709** en 2023. Un dispositif spécifique pour les familles et les mineurs non accompagnés est mis en œuvre, En 2023, **2 158 personnes** en famille et **667 mineurs non accompagnés** ont ainsi été hébergés. Enfin, un dispositif d’enlèvement des déchets sur les zones occupées par les migrants est mis en place. La restitution des effets récupérés est également organisée pour les publics concernés. L’ensemble du dispositif humanitaire déployé à Calais représente près de **22 millions d’euros** de crédits pour l’État.

b. Un accès difficile au logement

La tension sur le logement est une des causes principales de la présence indue des BPI au sein du DNA. En effet, on fait le constat de la présence indue des BPI dans les dispositifs d’hébergement, faute de relogement. Il est à noter que les personnes hébergées peuvent rester dans leur hébergement dans une durée limitée pour permettre la fluidité du parc, elles ne sont pas systématiquement responsables de l’absence de relogement. En dépit de l’accompagnement proposé par les associations gestionnaires, la tension dans le parc social présente une difficulté majeure quant à l’accession à un logement autonome.

Or, cette tension s’inscrit dans le contexte suivant :

- Forte hausse des demandes de logement social et de ménages prioritaires de plus en plus nombreux sur les listes d’attente ;
- Baisse continue de la libération de logements sociaux faute d’accès à des parcours résidentiels en sortie de logement social ;
- Filières de l’hébergement saturées ;
- Persistance des freins au développement du logement accompagné ;
- Baisse de la production de logement à bas loyer ;
- Hausse des impayés et des risques d’expulsions locatives en dépit des plans d’accompagnement renforcé mis en œuvre ;
- Chute de la solvabilité des locataires (forfait charges APL insuffisants, bouclier énergétique plafonné...) et des primo-accédants (plafonds ressources non revalorisés et freins dans l’accès aux prêts).

Dans la région, un logement sur quatre est un logement social (au-dessus de la moyenne nationale). On compte 590 000 logements sociaux dans les Hauts-de-France, soit 1 400 000 personnes logés dans le parc social. Toutefois, 200 000 personnes sont actuellement en attente d’un logement social dans la région. Il est à noter que selon la DIHAL, 95 % des demandes de logement social émanent de personnes issues de l’hébergement d’urgence ou du dispositif national d’accueil.

De plus, des remises à la rue sèche de personnes considérées comme en présence indue dans leur hébergement aura pour seul effet d’amplifier le sans-abrisme, voire de créer de potentiels campement sur le domaine public ou privé.

2. Une fluidité à renforcer

La circulaire hébergement du 19 avril 2023 énonce les principaux enjeux de la gestion du DNA : renforcer la fluidité, lutter contre la vacance et l’indisponibilité des places avec trois objectifs principaux : ouvrir dès que possible les places autorisées par la loi de finances ; garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l’État et réduire le nombre de personnes en occupation indue.

Ces enjeux sont d'autant plus stratégiques localement qu'il s'agit pour la région Hauts-de-France de conserver l'exemption de l'orientation nationale des demandeurs d'asile en provenance de la région parisienne.

Dans le contexte actuel où l'occupation du parc d'hébergement atteint **98,5 %** à l'échelle nationale et 99,1 % en région dont 100 % dans le Nord et le Pas-de-Calais, la fluidité au sein de l'hébergement est un enjeu central pour assurer la bonne prise en charge des personnes accueillies.

Par conséquent, le ministère rappelle dans ses orientations qu'il est important de limiter les présences indues au sein du DNA.

Sont considérés comme étant en présence indue dans l'hébergement, les personnes qui relèvent d'autres dispositifs :

- Les personnes réfugiées depuis plus de **3 mois** ;
- Les personnes déboutées depuis plus d'**1 mois**.

En conséquence du maintien dans l'hébergement à l'issue de la procédure d'asile, les personnes en cours de procédure ne peuvent pas intégrer le DNA. Outre les présences indues de déboutés et de BPI, la région connaît également un phénomène de maintien dans les structures d'hébergement de personnes non candidates pour demander l'asile.

Le taux de présence indue dans les Hauts-de-France pour les réfugiés est de **8,2 %** (contre **12,3 %** à l'échelle nationale) et de **5,8 %** pour les déboutés (**7,5 %** en France). Si ces taux sont satisfaisants comparativement à la situation nationale, il demeure essentiel de veiller à garantir la fluidité de notre parc en agissant sur plusieurs leviers :

- Une mobilisation renforcée pour accélérer le relogement des réfugiés ;
- Une reprise et une accélération des transferts des personnes en procédure Dublin bien que les chiffres régionaux soient très satisfaisants ;
- Un éloignement accru des personnes déboutées du droit d'asile par la prise rapide d'OQTF et de référés mesures-utiles pour l'éloignement volontaire ou contraint ;
- Une mobilisation des procédures (RMU) en cas de refus de relogement de la part d'un BPI ayant fait l'objet d'une proposition ferme et adaptée, et qui se maintient de manière indue dans le parc.

Les échanges d'informations entre les SIAO et l'OFII doivent également être accélérés et renforcés pour permettre la bonne identification des publics relevant de l'un ou l'autre des dispositifs d'hébergement d'urgence. Enfin, il est important de rappeler que l'intégration des places d'hébergement dans l'application DN@-NG facilite le suivi des capacités d'hébergement et leur fluidité.

3. Une vacance et une indisponibilité trop élevées

a. Un constat national : une sous-exploitation des capacités du dispositif national d'accueil

À la fin octobre 2023, 4,6 % du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés, étaient inexploitées. Dans les Hauts-de-France plus spécifiquement, le constat est similaire. À la même date, **4,16 %** du parc d'hébergement sont déclarés indisponibles, c'est-à-dire des places conventionnées mais temporairement retirées de l'orientation OFII (travaux, nuisibles...), et **0,9 %** des places disponibles étaient déclarées vacantes, c'est-à-dire en capacité d'accueillir du public mais dans l'attente de l'orientation d'un demandeur d'asile.

Face au constat d'une part non négligeable de places du parc chroniquement ou structurellement inexploitées, la direction de l'asile (DGEF) et l'OFII ont conjointement adopté un plan de lutte contre

la vacance et l'indisponibilité. Suite à la diffusion de ce plan d'action national, chaque région a déployé diverses mesures participant à l'effort national de résorption de la vacance et de l'indisponibilité.

Une nouvelle application du DN@ vise à recenser de manière plus précise les raisons de l'indisponibilité. À titre d'exemple, dans le Nord et le Pas-de-Calais, 55 % des places indisponibles le sont pour sous-occupation (logement d'un ménage de 2 personnes dans une chambre de 4 par exemple). Ainsi, améliorer la modularité du parc viendra logiquement baisser le taux d'indisponibilité.

b. Recenser, réunir et piloter : les axes poursuivis par le plan d'action des Hauts-de-France

La mobilisation des directions territoriales de l'OFII

Dans les Hauts-de-France, un travail de recensement des places déclarées indisponibles a dans un premier temps été engagé par les deux directions territoriales de l'OFII de la région, ayant permis d'identifier les principaux motifs d'indisponibilité dans chaque département. Dans un second temps, ces mêmes directions territoriales ont rencontré les opérateurs gestionnaires de centres d'hébergement, afin de les sensibiliser à la nécessaire optimisation du parc et les inviter à compenser l'indisponibilité par la mise en place de solutions d'hébergement temporaires. Un suivi mensuel, sur la base des chiffres transmis par la DGEF, doit continuer d'être opéré.

La mobilisation des services déconcentrés

En parallèle, les DDETS se mobilisent et interviennent désormais, en appui de l'OFII, auprès des opérateurs locaux, dans le cadre des réunions mensuelles de suivi, afin de rappeler l'enjeu d'optimisation de l'hébergement.

À l'échelon régional, le suivi de l'indisponibilité et de la vacance, assuré par le SGAR, s'est également renforcé par le biais d'un échange mensuel avec l'OFII. De ces échanges, a émergé le besoin de mesures contraignantes vis-à-vis des opérateurs, en particulier l'obligation de reconstitution des places indisponibles dans le cadre des conventions liant État et opérateurs et, en dernier recours, l'instauration de pénalités financières.

Enfin, le SGAR réunit désormais trimestriellement les DDETS et l'OFII pour effectuer un bilan conjoint des résultats de chaque département. En matière d'occupation du parc plus spécifiquement, le plan d'action régional s'appuie sur une mesure notable : le transfert de demandeurs depuis des départements en tension (Nord et Pas-de-Calais) vers les autres départements de la région. Ce dispositif est facilité par la solidarité infra régionale entre les directions territoriales de l'OFII.

Une stratégie de saturation du DNA et notamment des CAES est depuis le mois de mai mis en place. Elle consiste en la mise en place d'une solidarité régionale pour accueillir dans les CAES du sud de la région, les personnes évacuées des campements du littoral. Les deux directions territoriales de l'OFII sont en charge de cette coopération visant à augmenter les taux d'occupation.

Zoom

La stratégie régionale mise en place par le préfet de région

Afin d'assurer une fluidité et une gestion efficiente du parc régional, une stratégie définie par le préfet de région en lien avec l'OFII a été mise en place dans les Hauts-de-France autour de trois priorités majeures :

- Pour assurer la fluidité du DNA, le recours aux référés mesures utiles doit d'abord être accéléré pour les déboutés de la demande d'asile et les BPI ayant fait l'objet d'une

- proposition de relogement adaptée ;
- Pour lutter contre la vacance et saturer le DNA (en particulier le parc CAES) en particulier sur le sud de la région, une solidarité régionale est mise en place. **Les places CAES sont donc, à titre dérogatoire, sanctuarisées et mobilisées pour les évacuations de campements du littoral ;**
- Pour mettre fin aux traversées maritimes mortelles, la région va multiplier les maraudes de mises à l’abri, ainsi que mettre en œuvre le plan Nord-Pas-de-Calais contre les passeurs qui sévissent dans les CAES.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, 1131 places ont été proposées par les 3 départements de l'ex-Picardie dont 740 pour le Nord et 391 pour le Pas-de-Calais.

4. Point sur les responsabilités dans la gestion du DNA

a. Les responsabilités des gestionnaires du DNA

Une liste non exhaustive vient détailler ci-dessous les responsabilités qui peuvent incomber aux gestionnaires des structures du DNA, à la demande du préfet ou de son représentant. La règle qui prévaut est que le gestionnaire du DNA est responsable de la bonne exécution du cahier des charges signé entre l’État et l’opérateur.

RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE DES STRUCTURES DU DNA	
CAES	
Suivi des places	Le gestionnaire du CAES s’assure de la saisie des places disponibles, des places vacantes, des admissions et des sorties, via le DN@-NG
Accueil et hébergement	Prestation de restauration si les locaux mis à disposition ne comportent pas de cuisine (frais couverts soit pas l’ADA, soit par le fonds de secours)
Domiciliation	Le gestionnaire domicilie les personnes hébergées dans le centre depuis leur admission et jusqu’à leur réorientation effective vers une place d’hébergement
	Le gestionnaire s’assure auprès de la nouvelle structure d’hébergement que cette dernière organise le transfert du courrier et que le demandeur d’asile est domicilié dans la nouvelle structure d’hébergement
Accompagnement	Dans les démarches administratives et juridiques Accompagnement sanitaire et social
	Le gestionnaire doit pouvoir justifier des compétences mobilisées en matière d’accompagnement dans les démarches administratives et juridiques
	En cas de risque d’atteinte à l’ordre public, le gestionnaire en informe immédiatement le préfet de département
Sortie de l’hébergement	Le gestionnaire s’assure, en lien avec le centre d’hébergement, de l’organisation de l’arrivée du demandeur vers son nouveau lieu d’hébergement et de la transmission des infos relatives à l’état d’avancement des démarches administratives et sociales du demandeur et de sa famille
Sanction	Si la personne refuse de quitter le centre, le gestionnaire peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu’il soit enjoint à cet occupant de libérer sa place d’hébergement

RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE DES STRUCTURES DU DNA	
HUDA / CADA	

Suivi des places	Le gestionnaire déclare les places vacantes de son centre sur l'application DN@ et informe l'administration via de l'entrée, la non présentation ou refus du demandeur d'asile de l'hébergement proposé
Suivi du public accueilli	Le gestionnaire tient un registre comportant l'état-civil des personnes hébergées, avec indication de leurs dates d'entrée et de sortie
	Afin d'assurer un meilleur pilotage, le gestionnaire de l'établissement s'engage à renseigner en temps réel le DN@ administré par l'OFII
	Le gestionnaire s'engage à informer l'OFII des vulnérabilités éventuellement détectées lors du séjour dans le centre.
Accueil et hébergement	Prestation de restauration si les locaux mis à disposition ne comportent pas de cuisine (frais couverts soit pas l'ADA, soit par le fonds de secours)
Accompagnement	Accompagnement juridique : notamment sur le droit au séjour des étrangers en France
	Le gestionnaire doit délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge
Sortie de la structure	Le gestionnaire doit notifier toute décision de sortie à la personne hébergée et prendre toutes mesures d'accompagnement nécessaire pour assurer la sortie effective
	Le gestionnaire indique systématiquement les dates et modalités de sortie des hébergés
	Notifier les mises en demeure, les avis, les décisions d'audience.
Réseau	Les actions menées par les gestionnaires doivent s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels (local, national)
Sanction	Le gestionnaire est tenu d'alerter le préfet de département de toute absence injustifiée et prolongée d'une personne hébergée et tout comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, en vue de procéder au prononcé d'une décision de sortie ou d'une décision de suspension ou de retrait des CMA par l'OFII
Pilotage	En cas de dépassement prolongé des taux de présence induite au regard des objectifs fixés, le gestionnaire du centre doit rendre compte à l'OFII et au préfet de département des situations individuelles et des motifs de cette situation

b. La procédure de remontées des incidents violents

Face au constat de l'augmentation des incidents violents au sein des structures du DNA, il est proposé de formaliser un process de remontée d'informations au sein de ce schéma.

En effet, les établissements sont tenus de signaler aux autorités administratives sans délai tout événement indésirable grave : dans un objectif de non-répétition et de renforcement de la protection des publics accueillis et salariés. Cette obligation de signalement permet d'impliquer l'ensemble des professionnels dans une démarche d'identification des situations à risque et d'engager une réflexion sur la conduite à tenir.

L'article L.331-8-1 du CASF définit les évènements indésirables graves à dénoncer :

- Les dysfonctionnements graves dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits ;

- Et tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées

Il appartient au directeur de la structure ou au gestionnaire de signaler les évènements graves selon une procédure précise :

- Le directeur de l'établissement du service ou à défaut le responsable de la structure transmet à l'autorité administrative compétente, sans délai et par tout moyens, les informations concernant les dysfonctionnements graves ;
- Une fois l'information transmise oralement, elle est confirmée dans les 48H par messagerie électronique ou à défaut par courrier postal ;
- Cette transmission est effectuée selon un formulaire fixé par arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales
- L'arrêté précise les informations relatives à l'événement à communiquer au regard des circonstances de sa survenue, ses conséquences, des mesures immédiates prises et des dispositions envisagées pour y mettre fin et en éviter la reproduction
- Aucune donnée nominative ne doit être transmise afin de garantir l'anonymat des personnes accueillies et du personnel concernés par l'événement.

L'évènement grave signalé peut impacter les personnes prises en charge, mais également le personnel ou plus largement l'organisation ou le fonctionnement de la structure.

Des actions immédiates doivent être mises en places et renseignées dans le formulaire visant à protéger, accompagner et soutenir les victimes exposées à savoir :

- des mesures d'éloignement de l'auteur ou présumé-auteur ;
- une vigilance des professionnels ; un soutien psychologique ; la communication de coordonnées d'associations locales d'aide aux victimes ou l'ouverture d'une cellule d'écoute psychologique ; la saisine de la médecine du travail ;
- l'obligation d'information sur les droits de la personne et ses voies de recours

Enfin le directeur ou le gestionnaire de la structure doit mettre en place un dispositif permettant une analyse de la situation afin d'identifier les causes à l'origine. En annexe est transmise pour exemple la fiche procédure de remontée éditée par la DDETS.

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES GRAVES AU SEIN DES STRUCTURES DU DNA

(COMPORTEMENT VIOLENT DE LA PART DES USAGERS ENVERS D'AUTRES USAGERS OU DU PERSONNEL, ACTE DE MALVEILLANCE, DISPARITION INQUIÉTANTE, SITUATION DE MALTRAITANCE ENVERS LES USAGERS PAR UN SALARIE, ÉVÉNEMENT EN SANTÉ ENVIRONNEMENTALE, SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE, INCIDENT LIÉ À UNE DÉFAILLANCE TECHNIQUE, PERTURBATION DU FONCTIONNEMENT DU FAIT DE PERSONNES EXTÉRIEURES À LA STRUCTURE)

Évènements graves (actes de violence)

ÉTAPE 1 :

Demande immédiate d'intervention des secours

Si nécessaire :

- Dépôt de plainte
- Signalement au procureur de la République

ÉTAPE 2 :

Demande immédiate d'intervention des secours

- Protéger, accompagner, et soutenir les personnes victimes ou exposées
 - Assurer la continuité de la prise en charge du public hébergé
- Déployer les moyens nécessaires à l'accompagnement du/des salarié(s) exposé(s) (cellule d'urgence, soutien psy, médecin du travail)

ÉTAPE 3 :

Signalement à la DDETS par un personnel de direction de la structure concernée via le formulaire réservée à cet effet

ÉTAPE 4 :

Transmission du signalement par la DDETS au cadre de permanence de la préfecture, à la DMI et à l'OFII (précision du n°AGEDREF de l'individu concerné)

ÉTAPE 5 :

Prise de contact de la DDETS, via l'unité AHUDM, avec la structure concernée pour suivre l'évolution de la situation

II. Une politique d'intégration rendue difficile par le manque de moyens et de mobilisation des collectivités

1. Des crédits dédiés à l'intégration en baisse

Au titre de 2023, les crédits du BOP 104 dédiés à l'intégration des primo-arrivants et des réfugiés s'élevaient, pour la région Hauts-de-France, à **2 388 000 euros** contre **2 732 000 euros** en 2022. En ce début d'année 2024, la baisse des crédits est encore constatée puisque l'enveloppe régionale est établie à **1 756 482€** en AE, soit **-631 518 euros** par rapport à 2023 (-26,5%).

Ces crédits sont en grande majorité répartis entre les départements pour mener une politique d'intégration cohérente des publics accueillis. Néanmoins, les crédits délégués, les coûts définis par les opérateurs viennent souvent limiter les possibilités d'action et de mise en place de projets d'envergure.

Pourtant, les nouvelles orientations dans le cadre des discussions portant sur la nouvelle loi Asile et Immigration, rappellent la nécessité de mieux intégrer les personnes accueillies sur le territoire national. À ce titre, les préfets de département se verront assigner des objectifs liés à l'intégration des personnes bénéficiaires de la protection internationale ou primo-arrivants sur leur département.

La mise en œuvre d'AGIR qui sera généralisé en 2024 a vocation à rassembler autour d'un seul opérateur les dispositifs d'accompagnement social et professionnel des BPI sur la base du volontariat. Les crédits du BOP 104 viendront financer les dispositifs complémentaires à AGIR tels que la lutte contre les freins périphériques à l'emploi ou l'accès à la mobilité ou encore prendre en charge les publics non concernés par AGIR (BPI non volontaires, primo-arrivants etc).

2. La difficile mobilisation des collectivités territoriales

Les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) permettent d'améliorer la vie des personnes réfugiées et étrangères en impliquant les territoires où elles résident et en coordonnant l'action des acteurs locaux.

Les contrats sont signés conjointement par les préfetures et les collectivités territoriales volontaires afin de mettre en œuvre des actions concrètes à l'attention des personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et des étrangers primo-arrivants.

Les actions, généralement portées par des partenaires associatifs et parfois par la collectivité, répondent à des besoins identifiés grâce à l'établissement d'un diagnostic initial partagé, notamment en matière d'accès :

- aux soins ;
- au logement ;
- à la formation linguistique ;
- aux offres sportives et culturelles ;
- au développement de liens avec la société d'accueil.

Ces contrats sont issus du constat selon lequel la réussite de l'intégration en France requiert la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société : l'État, les entreprises, les associations, les personnes concernées mais aussi les collectivités territoriales qui les accueillent.

En effet, les collectivités et leurs groupements disposent de compétences de droit commun en matière de logement, d'action sociale, de formation professionnelle, d'emploi, de mobilité, etc. pouvant être utilement mobilisées pour favoriser l'accession à l'autonomie des étrangers. Elles constituent également l'échelon de proximité adéquat pour accompagner les initiatives de

rapprochement entre la société d'accueil et les étrangers primo-arrivants et réfugiés. En 2023, ce sont **5 contrats d'intégration** qui ont été signés dans l'Aisne et dans l'Oise.

À partir de 2024, les CTAI deviennent une politique prioritaire du Gouvernement qui sera évaluée en rapportant au nombre de signataires du CIR dans une région ou dans un département donné le nombre de ceux résidant dans une commune ou une intercommunalité engagée dans un CTAI.

Les objectifs fixés pour la région sur la période 2024-2026 sont les suivants :

Région	Département	Valeur de départ	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026
HDF	02-Aisne	15 %	29 %	45 %	65 %
HDF	59-Nord	0 %	8 %	35 %	40 %
HDF	60-Oise	42 %	55 %	70 %	74 %
HDF	62-Pas-de-Calais	0 %	0 %	24 %	30 %
HDF	80-Somme	0 %	2 %	3 %	75 %
TOTAL HDF		11 %	19 %	40 %	53 %

Région	Département	CTAI déjà signés	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026
HDF	02-Aisne	Hirson Laon Sissonne	Château-Thierry Chauny	Saint-Quentin	Soissons
HDF	59-Nord		Roubaix	Lille	Villeneuve d'Ascq
HDF	60-Oise	Beauvais Creil	Méru Communauté d'agglomération de Compiègne Margny-Lès- Compiègne	Nogent-sur- Oise Noyon Montataire	Liancourt Clermont
HDF	62-Pas-de-Calais			Arras Lens	Liévin
HDF	80-Somme		Doullens	Camont	Amiens
TOTAL HDF		5	7	8	6

OBJECTIFS DU SRADAR

PARTIE 1 : Une exploitation performante du parc d'hébergement

Exploitation performante du DNA : la fluidité, la vacance et l'indisponibilité		
Objectifs	Mise en œuvre	Indicateurs de suivi
S'assurer de la cohérence de notre parc DNA en fonction de nos besoins et des spécificités territoriales	Discussions avec l'échelle nationale pour ouvrir des places CAES	Nombre de places DNA ouvertes
Poursuivre le pilotage mensuel des chiffres du DNA avec l'OFII, les DDETS, le SGAR et lors des points mensuels avec la direction de l'asile	Réunions mensuelles avec les acteurs concernés	Chiffres sur la fluidité, la vacance et l'indisponibilité sur l'année
Continuer la rationalisation du parc DNA et limiter le financement de places SAS sur le BOP 177	Procéder à la transformation des places SAS en places CAES	Nombre de places CAES ouvertes et de places SAS transformées
Appuyer les candidats à la régularisation dans leurs démarches	Maraudes, figures du pair-aidant Organiser des formations sur le droit au séjour et l'aide au retour volontaire pour les travailleurs sociaux	Nombre de demandes d'asile en Hauts-de-France et personnes présentes sur les campements ; Suivi des formations
Pérenniser et renforcer l'action pour éviter la formation de campements sur le littoral par des mises à l'abri quotidiennes et renforcées	Maraudes, lutte contre l'immigration irrégulière, mises à l'abri	Nombre de personnes présentes sur le littoral / nombre de personnes mises à l'abri par an
Persévérer le dialogue avec les opérateurs pour lutter contre la vacance et l'indisponibilité	Suivi mensuel avec la direction de l'asile et les coordonnateurs régionaux ; Réunions avec les opérateurs	Moyenne annuelle des places vacantes et de l'indisponibilité
Travail avec l'échelon national pour des sanctions financières contre les opérateurs dont le taux d'indisponibilité est trop élevé	Discussion avec les DGEF et les opérateurs ; Procédure de sanctions financières ; Inscription dans les conventions d'une obligation de définir un plan de charge pour les opérateurs, informer les opérateurs par courrier de la nouvelle option de sanction financière	Suivi de l'établissement d'un plan de charge ; Taux d'indisponibilité ; insertion d'une mention de la possibilité de sanction financière et du suivi mensuel de ces items dans les nouvelles conventions signées avec les opérateurs
Veiller en lien avec les directions territoriales de l'OFII à ce que les orientations soient rapides et systématiques	Réunions ; Suivi mensuel pour accélérer l'orientation	Organisation de réunions dédiées à cette question ; Taux d'orientation
Renforcer le transfert des demandeurs d'asile entre les directions territoriales de l'OFII pour saturer le DNA	Transfert de demandes d'asile entre les départements ; Solidarité régionale systématique	Taux de vacance moyen sur l'année
Continuer l'identification du foncier avec les élus pour la construction de centres d'hébergement	Dialogue avec les élus pour s'assurer de la pérennisation des dispositifs, et envisager des possibilités d'ouvertures	Nombre de places au sein de nouvelles structures ouvertes sur l'année

Renforcer le dispositif CPH pour permettre la sortie du DNA des réfugiés	Sollicitation au niveau national pour obtenir des places complémentaires	Nombre de places CPH ouvertes sur l'année
S'assurer de la bonne intégration des places dans le DN@	Assurer une communication systématique auprès de l'OFII des places à ouvrir et des opérateurs sélectionnés	Comparaison annuelle avec les DT OFII des places financées et des places intégrées
Assurer la solidarité régionale pour structurer le DNA	Sollicitation systématique des départements Picards	Instructions du préfet de région, mises en œuvre des instructions
Éviter les desserments de l'Île-de-France	Solidarité avec les départements du Pas-de-Calais et du Nord	Suivi des échanges, réunions
Multiplication des maraudes de mises à l'abri et les évacuations de camps	Offrir aux migrants un répit voire une alternative par des maraudes ; évacuations	Nombre de mises à l'abri et d'évacuations de camps
Maintenir les coûts avec les opérateurs	Justifications précises de toute augmentation	Suivi des coûts
Mise en œuvre du Plan Nord-Pas-de-Calais contre les passeurs qui sévissent dans les CAES	Enquête de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières (DZPAF)	Suivi de l'enquête, déploiement d'un plan à venir

Améliorer la sortie des déboutés de l'asile

Objectifs	Mise en œuvre	Indicateurs de suivi
Accélérer les sorties des publics déboutés et en présence induite des centres d'hébergement notamment en recourant plus fréquemment aux référés mesures utiles	Application du droit commun de sortie des déboutés ; promotion des dispositifs ; et activation des leviers juridiques si nécessaire (référés mesure utile)	Nombre de déboutés par an ; nombre de mesures d'éloignement mises en œuvre ; nombre de RMU pris par an par les DDETS et les services dédiés en préfecture
Appuyer le dispositif de l'aide au retour volontaire permettant la réinsertion dans les pays d'origine	Promouvoir l'aide au retour volontaire dans les centres d'hébergement par les conseillers/agents de l'OFII	Nombre d'aides au retour volontaire par an

Mieux prendre en charge les personnes en situation de vulnérabilité

Objectifs	Mise en œuvre	Indicateurs de suivi
Adaptabilité du parc aux personnes vulnérables	Création de places PMR ; Travaux de rénovation	Suivi des travaux ; nombre de places PMR
Éloignement rapide des femmes victimes de violences	Lot de places mobiles à l'échelle régionale à réserver à destination des femmes victimes de violences dont l'éloignement est urgent	Suivi des places mobiles

Anticiper et avoir une visibilité sur les besoins en humanisation du parc	Solliciter l'échelon national pour que le DNA puisse émarger au dispositif humanisation de l'ANAH	Suivi des travaux engagés
---	---	---------------------------

Zoom

La procédure de sanction financière en raison du nombre de places indisponibles (circulaire hébergement du 14 avril 2023) :

L'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'opérateur et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'opérateur de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'opérateur sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'opérateur encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'opérateur du montant de la pénalité financière envisagée.

L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'opérateur. Pour les CADA, cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année n+2, conformément à la procédure prévue par l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et des familles.

PARTIE 2 : Améliorer la politique d'intégration des personnes ayant obtenu un titre en France

Renforcer la politique d'intégration		
Objectifs	Mise en œuvre	Indicateurs de suivi
Renforcer le pilotage de la politique d'intégration des étrangers	Identifier des référents départementaux chargés de coordonner l'intégration ; Constituer des comités de pilotage départemental qui se réunirait régulièrement	Suivi des réunions des comités de pilotage de la politique d'intégration
Travailler avec les acteurs locaux et départementaux pour améliorer la politique d'intégration des étrangers	Réunions thématiques avec les élus locaux, collectivités locales ; partenariats avec les collectivités locales	Nombre de CTAI signés
Atteindre les objectifs de signature des CTAI en 2026	Renforcer le dialogue avec les élus et la promotion du dispositif	Indicateur PPG CTAI

Renforcer la coordination des acteurs		
Objectifs	Mise en œuvre	Indicateurs de suivi
Outre le COPIL annuel de l'intégration, organiser davantage de réunions à l'échelle régionale sur des thématiques différentes	Organiser au moins une réunion trimestrielle avec l'ensemble des DDETS	Nombre de réunions organisées sur l'année
Renforcer le pilotage départemental des acteurs de l'intégration par les DDETS (OFII, opérateurs) associations)	Organisation de réunions plus régulières avec les acteurs ; Réflexion autour d'une feuille de route ou d'objectifs départementaux des besoins en fonction du territoire	Nombre de réunions organisées sur l'année ; Suivi des besoins du territoire
Anticiper l'arrivée des jeunes majeurs dans le DNA et le parcours d'intégration en associant davantage en amont les services en charge des mineurs non accompagnés (MNA) et notamment les conseils départementaux	Invitation au COPIL intégration	Suivi du COPIL intégration
Renforcer et faciliter la mise en œuvre des dispositifs nationaux d'intégration	Faire remonter à la DIAN les critères parfois trop restrictifs des dispositifs notamment sur Volont'R (MNA..)	Suivi des dispositifs nationaux d'intégration et de leur mise en œuvre dans les Hauts-de-France
Décliner l'accord-cadre national OFII-Etat-Pole emploi dans chaque département	Ouvrir à nouveau les discussions avec les référents pole emploi pour accélérer la signature des conventions par département	Nombre de contrats signés

Accélérer l'accès au logement		
Objectifs	Mise en œuvre	Indicateurs de suivi
Accroître la mobilisation de tous les acteurs pour le relogement de tous les publics dont les réfugiés	Réunions, mobilisation et suivi mensuel des chiffres du relogement	Suivi des réunions ; nombre de relogements des réfugiés sur l'année
Soutenir les personnes les plus vulnérables de leur accès au logement en lien avec l'opérateur AGIR	Rencontre avec les opérateurs AGIR de la région, et les acteurs de l'hébergement pour accélérer le logement des réfugiés	Nombre de personnes relogées sur l'année
Favoriser l'accès au logement et l'accompagnement des BPI	Recentrer l'accompagnement social à la sortie vers le logement des BPI les plus vulnérables suite à l'évaluation des situations individuelles	Suivi de l'accompagnement social ; nombre de relogement des BPI
Renforcer l'accès au logement hors CPH notamment par l'IML et l'accès aux résidences sociales	Développement de l'ensemble des leviers d'accès au logement – développement du bail glissant à destination des réfugiés en diffus dans le DNA avec mesures d'IML	Nombre de personnes réfugiées en résidences sociales ou bénéficiaires de l'IML.
Former les acteurs sociaux aux dispositifs existants	Formation organisée sur l'accès au logement des BPI	Nombre de participants et retours

Favoriser l'accès à l'emploi		
Objectifs	Mise en œuvre	Indicateurs de suivi
Promouvoir en lien avec AGIR les dispositifs d'insertion professionnelle	Réunions, mise en œuvre et organiser un COPIL dédié à l'insertion professionnelle avec l'ensemble des acteurs	Nombre de personnes accompagnées par AGIR et le nombre de sortie en emploi par an
Saisir l'opportunité de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et des diplômes pour une intégration réussie, et promouvoir la reprise d'études	Travail commun avec l'Éducation Nationale à travers du dispositif expérimental VAE et Pôle Emploi	Suivi du dispositif expérimental VAE ; Taux d'obtention d'un diplôme français du public étrangers selon leur expérience professionnelle et diplômes
Faciliter l'accès à l'emploi par la mobilisation des services publics de l'emploi	Réunions, travail commun avec les services publics de l'emploi au niveau régional et départemental	Nombre de personnes accompagnées par les services publics de l'emploi ; taux d'emploi
Travailler à la levée des freins périphériques à l'emploi (mobilité, garde d'enfants, etc.)	Publication d'un appel à projet régional ; Financement prioritaire de ces dispositifs à l'échelle départementale	Suivi du financement prioritaire des dispositifs à la levée des freins périphériques
Promouvoir et développer l'emploi chez les femmes	Pérenniser le dispositif de rencontre avec les femmes migrantes (GRDF) ; Inciter les départements des projets dédiés aux femmes ; Lutter contre les freins périphériques (garde d'enfants) ; Saisir l'opportunité des ateliers OEPRE	Nombre et suivi des ateliers OEPRE ; Suivi des projets dédiés aux femmes migrantes ; Taux d'emploi chez les femmes

Faciliter l'accès aux droits et à la santé

Objectifs	Mise en œuvre	Indicateurs de suivi
Travailler avec les acteurs pour l'accélération et l'ouverture de l'accès aux droits	Réunions départementales avec les différents acteurs (CAF, CPAM, Pôle Emploi) pour lever les freins à ces droits	Suivi des réunions avec les acteurs de l'asile
Négocier une prise en charge augmentée des vulnérabilités par l'échelle nationale	Négociation de tarifs journaliers plus importants pour les structures ; généralisation du rendez-vous santé de l'OFII	Suivi du taux des tarifs journaliers des structures d'hébergements du public vulnérable
Déployer des dispositifs pérennes de prises en charge de la santé mentale	Travailler avec l'échelon national et l'ARS pour une prise en charge des problématiques de santé rapide et efficace (centres d'hébergements dédiés ; interventions sur place)	Suivi des parcours de santé mentale des étrangers et des dispositifs permanents relatif à la santé mentale, bilan annuel IntegrapSY
Renforcer les travaux d'adaptabilité de notre parc d'hébergement pour le rendre viable	Négocier un budget travaux pour l'adaptation du parc d'hébergement avec l'échelon national	Part des places d'hébergement accessibles aux personnes à mobilité réduite (parc régional), suivi du plan travaux
Identifier un réseau pour l'accès aux soins	Développer la médiation et l'interprétariat	Suivi des réseaux de professionnels mis en place

Favoriser l'accès à la langue

Objectifs	Mise en œuvre	Indicateurs de suivi
Favoriser la signature du CIR et l'offre d'apprentissage de la langue française de l'OFII	Promotion par l'OFII de ces dispositifs d'acquisition de la langue française et des poursuites	Nombre de signataires du CIR ayant atteint un niveau A1
Déployer des dispositifs de formation FLE à visée professionnelle en lien avec AGIR	Identifier les besoins du territoire et financer les formations adaptées	Dispositif FLE à visée professionnelle financé par départements
Faire passer le diplôme DELF aux élèves allophones	Inscription obligatoire au DELF des élèves allophones scolarisés	Nombre d'élèves allophones par an ; nombre d'élèves inscrits au DELF par an
Doublement du nombre d'ateliers OEPRE réalisés par académies et augmentation du nombre de bénéficiaires de ce dispositif	Augmentation du nombre d'heures, d'ateliers, et d'intervenants au sein des ateliers (associations, corps enseignants)	Nombre d'ateliers atteints par académies
Favoriser l'intégration à travers la participation active à la vie citoyenne et le déploiement du dispositif Volont'R	Déploiement du parcours civique Volont'R ; Recrutement de promotion « Volont'R » ; Développement de partenariats régionaux	Nombre de jeunes identifiés (sourcing) ; nombre de participants à une mission d'intérêt général

ANNEXES DU SRADAR

Annexe 1 : Cadre légal

Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mai 2021.

PARTIE 2 : Le parcours d'une demande d'asile en Hauts-de-France

Enregistrement de la demande d'asile : GUDA

Art L.521-1 CESEDA : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente qui enregistre sa demande et procède, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

Art R. 521-1 CESEDA : « (...) Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police ».

Traitement de la demande d'asile par l'OFPRA

Art L.121-7 CESEDA : « LOFPRA est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative placé auprès du ministre chargé de l'asile. Il reconnaît la qualité de réfugié ou d'apatride, ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre I ou au chapitre II du titre VIII du livre V. Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride. »

Les demandes d'asile sous procédure Dublin

Art L.571-1 CESEDA : « Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre État qu'elle entend requérir, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il est procédé à l'enregistrement de la demande selon les modalités prévues au chapitre I du titre II. Une attestation de demande d'asile est délivrée au demandeur selon les modalités prévues à l'article L. 521-7. Elle mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'État responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État (...) ».

L'orientation des demandeurs d'asile vers un lieu d'hébergement

Art L.552-1 CESEDA : « Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :
1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile définis à l'article L. 348-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. »

Art L.552-2 CESEDA : « Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. »

Art L.552-6 CESEDA : « Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 121-1 du Code du travail, l'OFII coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 (...) ».

Art L.552-8 CESEDA : « L'OFII propose au demandeur d'asile un lieu d'hébergement. Cette proposition tient compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité prévue au chapitre II du titre II, ainsi que des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région. »

Art L.552-9 CESEDA : « Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ainsi que les décisions de changement de lieu, sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 551-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. »

Arrêté du 17 avril 2023 relatif au contrat de séjour et au règlement de fonctionnement des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative.

L'accès aux soins

Directive Accueil 2013/33/UE :

« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves.
2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mental appropriés. »

La scolarisation

Art. 28 de la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'enfant) : « Les États parties reconnaissent le droit à l'éducation. »

Art L.111-2 Code de l'éducation : « Tout enfant a droit à une formation scolaire (...). Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun (...) aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. »

Art L.131-1 Code de l'éducation : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. »

Art L.122-2 Code de l'éducation : « Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires (...) à la prolongation de scolarité qui en découle. »

La prise en compte des vulnérabilités particulières

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, **Article 21** : « Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables (...). »

Art L.522-1 : « À la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. Lors de l'entretien personnel, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du Code de la sécurité sociale. »

La domiciliation

Art L.551-7 : « Le demandeur d'asile qui ne dispose pas d'un domicile stable élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Art L.521-4 : « L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Art R.744-2 : « Les organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'asile. Cette déclaration est délivrée aux demandeurs d'asile en possession d'une attestation de demande d'asile (...) ».

PARTIE 4 : Parcours des déboutés de l'asile

L'aide au retour volontaire et à la réinsertion

Art L.512-5 : « L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine, sauf s'il a été placé en rétention ».

Art D.331-1 : « Une aide dénommée " aide publique à la réinsertion " peut être accordée, sur leur demande et dans la limite des crédits disponibles, aux travailleurs étrangers majeurs de dix-huit ans qui quittent la France pour regagner leur pays d'origine. »

Art 1, arrêté 27 avril 2018 : « L'aide au retour est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. L'aide au retour peut comprendre :

- 1° Une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour ;
- 2° Une prise en charge des frais de transport depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour (...);
- 3° Une allocation forfaitaire dont le montant (...) est versé au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ ou dans le pays de retour »

Art 2, arrêté 27 avril 2018 : « Une aide à la réinsertion peut être octroyée, lorsque le pays de retour est couvert par un programme défini par le directeur général de l'Office, en complément ou indépendamment, le cas échéant, de l'aide au retour visée à l'article 1er. Cette aide est constituée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° Une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) dont le montant est fixé (...) en fonction de la composition familiale et des besoins des bénéficiaires ;
- 2° Une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2) incluant éventuellement une formation professionnelle ;
- 3° Une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3) après examen de situation et sélection des projets de réinsertion (...) ».

Les mesures d'éloignement

Art L.742-7 : « L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine (...) d'une mesure d'éloignement »

Art. L. 611-1 : « L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger (...)

- 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
- 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa (...)
- 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ;
- 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire ou pluriannuel et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ;
- 5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;
- 6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger »

L'assignation à résidence

Art L.731-1 : « L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, dans les cas suivants :

- 1° L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, prise moins d'un an auparavant, pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;
- 2° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français ;
- 3° L'étranger doit être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, en application de l'article L. 615-1 ;
- 4° L'étranger doit être remis aux autorités d'un autre État en application de l'article L. 621-1 (...) ».

Art L.731-3 : « L'autorité administrative peut autoriser l'étranger qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne pouvoir ni

regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, à se maintenir provisoirement sur le territoire en l'assignant à résidence jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, dans les cas suivants :

- 1° L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;
- 2° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français en application des articles L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 ;
- 3° L'étranger doit être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État (...);
- 4° L'étranger doit être remis aux autorités d'un autre État en application de l'article L. 621-1 ;
- 5° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de circulation sur le territoire français en application de l'article L. 622-1 ;
- 6° L'étranger fait l'objet d'une décision d'expulsion ;
- 7° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire prononcée en application du deuxième alinéa de l'article 131-30 du Code pénal ;
- 8° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction administrative du territoire français.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

La rétention administrative

Art. L. 740-1 : « L'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au présent titre, placer en rétention un étranger pour l'exécution de la décision d'éloignement dont il fait l'objet. »

Art L.824-3 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait, pour un étranger, de se maintenir irrégulièrement sur le territoire français sans motif légitime, après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin (...) ».

PARTIE 5 : Les difficultés du DNA

La responsabilité des gestionnaires du DNA

Article L.552-4 CESEDA : Les personnes morales qui assurent la gestion du lieu d'hébergement peuvent exiger le versement d'une caution, dans des conditions définies par arrêté. Le montant de la caution est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par le bénéficiaire au titre de son hébergement.

Article L.552-5 : Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 sont tenues de déclarer à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Article L.552-9 : Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ainsi que les décisions de changement de lieu, sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 551-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Article L.552-15 : Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement dans les conditions prévues aux articles L. 551-11 à L. 551-14, l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de réfugié ou qui ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire. Il est en revanche applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement.

La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire.

Annexe 2 : Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales

31 décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 51 sur 155

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales

NOR : AFSA1611822A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 331-8-1 et R. 331-8 ;

Vu le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 juin 2016,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Nature des dysfonctionnements graves et des événements dont les autorités administratives doivent être informées

Art. 1^{er}. – Les dysfonctionnements et événements mentionnés à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles relèvent des catégories suivantes :

- 1^o Les sinistres et événements météorologiques exceptionnels ;
- 2^o Les accidents ou incidents liés à des défaillances d'équipement techniques de la structure et les événements en santé environnement ;
- 3^o Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines ;
- 4^o Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance ;
- 5^o Les situations de perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de la structure liées à des difficultés relationnelles récurrentes avec la famille ou les proches d'une personne prise en charge, ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure ;
- 6^o Les décès accidentels ou consécutifs à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne ;
- 7^o Les suicides et tentatives de suicide, au sein des structures, de personnes prises en charge ou de personnels ;
- 8^o Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies ou prises en charge ;
- 9^o Les disparitions de personnes accueillies en structure d'hébergement ou d'accueil, dès lors que les services de police ou de gendarmerie sont alertés ;
- 10^o Les comportements violents de la part d'usagers, à l'égard d'autres usagers ou à l'égard de professionnels, au sein de la structure, ainsi que les manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou d'accueil qui compromettent la prise en charge de ces personnes ou celle d'autres usagers ;
- 11^o Les actes de malveillance au sein de la structure.

CHAPITRE II

Contenu de l'information aux autorités administratives

Art. 2. – L'information prévue à l'article L. 331-8-1 comporte notamment les éléments suivants :

- 1^o Les coordonnées de la structure concernée et celles du déclarant ;
- 2^o Les dates de survenue et de constatation du dysfonctionnement ou de l'événement mentionnés à l'article L. 331-8-1 précité qui est signalé ;
- 3^o La nature des faits ;
- 4^o Les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits ;
- 5^o Le nombre de personnes victimes ou exposées au moment de l'information des autorités administratives ;
- 6^o Les conséquences du dysfonctionnement ou de l'événement constatées au moment de l'information des autorités administratives ;

- 7° Les demandes d'intervention des secours ;
- 8° Les mesures immédiates prises par la structure ;
- 9° L'information apportée à la personne concernée par le dysfonctionnement ou l'événement mentionnés à l'article L. 331-8-1 précité qui est signalé aux familles, aux proches, et, le cas échéant, au représentant légal et à la personne de confiance des personnes concernées ;
- 10° Les dispositions prises ou envisagées par la structure pour remédier aux dysfonctionnements, perturbations ou comportements à l'origine du fait signalé, éviter leur reproduction et, le cas échéant, faire cesser le danger ;
- 11° Les suites administratives ou judiciaires ;
- 12° Les évolutions prévisibles ou difficultés attendues ;
- 13° Les répercussions médiatiques, le cas échéant.

Art. 3. – Un modèle de formulaire de transmission de l'information aux autorités administratives figure en annexe.

Art. 4. – La ministre des affaires sociales et de la santé, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,
MARISOL TOURAINE*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS*

*Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX*

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,
EMMANUELLE COSSE*

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,
LAURENCE ROSSIGNOL*

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes âgées
et de l'autonomie,
PASCALE BOISTARD*

ANNEXE

FORMULAIRE DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Rappel. – En application de l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, fait l'objet d'une information aux autorités administratives compétentes « tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation [des structures sociales et médico-sociales] susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Chaque structure informe les autorités administratives compétentes des faits qui relèvent de son périmètre d'activité et renseigne les items qui lui sont adaptés et pertinents au regard de ses missions et de son mode d'intervention.

La transmission de ces informations aux autorités administratives ne dispense en aucune manière de signaler, le cas échéant, le dysfonctionnement ou l'événement mentionnés à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles aux autorités judiciaires compétentes.

Le directeur ou le responsable de la structure actualisera ou complètera ces informations en cas de nouveaux développements.

Etablissement, service, lieu de vie, lieu d'accueil	
Date et heure de la déclaration :	Téléphone n° :
Nom de la structure :	
Adresse de la structure :	Courriel : Fax n° :

Nom et qualité du déclarant :

Autorité(s) administrative(s) informée(s) :

ARS Préfet DDCS-PP Président du conseil départemental

Nature des faits :

Les exemples cités dans les catégories ci-après ne constituent pas une liste exhaustive, mais ont vocation à aider la structure à identifier les dysfonctionnements et les événements qui relèvent de l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

1. Sinistre ou événement météorologique (par exemple : inondation, tempête, incendie, rupture de fourniture d'électricité, d'eau...)	
2. Accident ou incident lié à une défaillance technique (par exemple : pannes prolongées d'électricité, de chauffage, d'ascenseur...) et événement en santé environnementale (par exemple : épidémie, intoxication ; légionelles ; maladies infectieuses...)	
3. Perturbation dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines (par exemple : vacance de poste prolongée, notamment d'encadrement, difficulté de recrutement, absence imprévue de plusieurs personnels, turn over du personnel, grève..., mettant en difficulté l'effectivité de la prise en charge ou la sécurité des personnes accueillies.)	
4. Accident ou incident lié à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance (par exemple : erreur dans la distribution de médicament, traitement inadapté, retard dans la prise en charge ou le traitement apporté...)	
5. Perturbation de l'organisation ou du fonctionnement liée à des difficultés relationnelles récurrentes avec une famille ou des proches ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure (par exemple : conflit important sur la prise en charge d'une personne, menaces répétées, demandes inadaptées, défiance à l'encontre du personnel, activités illicites...)	
6. Décès accidentel ou consécutif à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne (par exemple : suite à une chute, un accident de contention...)	
7. Suicide ou tentative de suicide	
8. Situation de maltraitance envers les usagers (par exemple : violence physique, psychologique ou morale, agression sexuelle, négligence grave, privation de droit, vol, comportement d'emprise, isolement vis-à-vis des proches, défaut d'adaptation des équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite...)	
9. Disparition inquiétante (disparition entraînant la mobilisation des services de police ou de gendarmerie pour rechercher la personne)	
10. Comportement violent de la part des usagers envers d'autres usagers ou du personnel, au sein de la structure, (par exemple : agressivité, menaces, violence physique, agression sexuelle...) ainsi que manquement grave au règlement de fonctionnement (par exemple : non-respect des règles de vie en collectivité, pratiques ou comportements inadaptés ou dangereux...)	
11. Actes de malveillance au sein de la structure (par exemple : détérioration volontaire de locaux, d'équipement ou de matériel, vol...)	

Circonstances et déroulement des faits :

(Préciser notamment la date et l'heure des faits et de leur constatation)

<p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p>
--

Nombre de personnes victimes ou exposées

Conséquences constatées au moment de la transmission de l'information

Pour la ou les personnes prises en charge (par exemple : décès, hospitalisation, blessure, aggravation de l'état de santé, changement de comportement ou d'humeur...)	
Pour les personnels (par exemple : empêchement de venir sur le lieu de travail, arrêt maladie, réquisition...)	
Pour l'organisation et le fonctionnement de la structure (par exemple : difficulté d'approvisionnement, difficulté d'accès à la structure ou sur le lieu de prise en charge de la personne, nécessité de déplacer des résidents, suspension d'activité...)	

Demande d'intervention des secours

(pompiers, SAMU, police, gendarmerie...)

Oui (préciser) Non

Mesures immédiates prises par la structure

Pour protéger, accompagner ou soutenir les personnes victimes ou exposées	
Pour assurer la continuité de la prise en charge, le cas échéant	
À l'égard des autres personnes prises en charge ou du personnel, le cas échéant (par exemple : information à l'ensemble des usagers, soutien psychologique...)	

Information des personnes concernées, des familles et des proches

sous réserve de l'accord de la personne concernée selon la nature des faits

Dispositions prises ou envisagées par la structure

Concernant les usagers ou les résidents (par exemple : adaptation des soins ou de la prise en charge, révision du projet de soins, soutien, transfert, fin de prise en charge...)	
Concernant le personnel (par exemple : formation, sensibilisation, soutien, mesure conservatoire, mesure disciplinaire...)	
Concernant l'organisation du travail (par exemple : révision du planning, des procédures...)	
Concernant la structure (par exemple : aménagement ou réparation des locaux ou équipements, information ou communication interne et/ou externe, demande d'aide ou d'appui, notamment à l'autorité administrative, activation d'une cellule de crise, activation d'un plan...)	

Suites administratives ou judiciaires*(indiquer les coordonnées des structures saisies et la date)*

Enquête de police ou de gendarmerie	
Dépôt de plainte	
Signalement au procureur de la République	

Evolutions prévisibles ou difficultés attendues

Répercussions médiatiques

Le dysfonctionnement ou l'événement mentionnés à l'article L. 331-3-1 du code de l'action sociale et des familles peut-il avoir un impact médiatique ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Les médias sont-ils déjà informés de ces faits ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Communication effectuée ou prévue ? oui/non Si oui, préciser :	

Annexe 3 : Formulaire OFII, évènements indésirables graves



DEMANDE DE FIN DE PRISE EN CHARGE MANQUEMENT AU REGLEMENT – COMPORTEMENT VIOLENT

Fiche à compléter et à retourner à Mme DRAGONNE Marie à l'adresse suivante : marie.dragonne@ofii.fr
Motif de sortie (DNA) : sortie à caractère exceptionnel (OFII DA)

Centre d'hébergement :

- CADA HUDA

Adresse :

Choisissez un bloc de construction.
Choisissez un bloc de construction.

Nom du responsable de centre : Choisissez un bloc de construction.

N° de téléphone : Choisissez un bloc de construction.

Mél : Choisissez un bloc de construction.

Identité de l'intéressé(e) :

- Madame Monsieur

Nom : Choisissez un bloc de construction.

Prénom : Choisissez un bloc de construction.

Date de naissance : Choisissez un bloc de construction.

N° AGDREF : Choisissez un bloc de construction.

DATE DES FAITS : Cliquez ici pour entrer une date.

MANQUEMENT AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Articles L.744-3 et L.744-5 du CESEDA

- Un courrier d'avertissement a été adressé à l'intéressé(e) par Courrier simple LRAR
(Joindre le courrier)
- L'intéressé(e) ne se présente pas aux divers RDV liés à l'accompagnement et au suivi de sa demande d'asile
Date des RDV non honorés : Cliquez ici pour entrer une date. Cliquez ici pour entrer une date.
- L'intéressé(e) reçoit des visites de personne extérieur et/ou l'héberge sans aucune autorisation.
- L'intéressé(e) se présente en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.
- Les règles d'hygiène et de vie collective ne sont pas respectées
(Dégradations des locaux, nuisance sonore...)
- Autre(s) : Choisissez un bloc de construction.

COMPORTEMENT VIOLENT

Articles L.744-3 et L.744-5 du CESEDA

- L'intéressé(e) a commis des violences physiques :
 Intrafamiliales. envers un autre résident. envers un personnel de l'établissement.
 La/les victime(s) a/ont déposé plainte (joindre le(s) justificatif(s))
 La/les victime(s) n'a/ont pas souhaité déposer plainte (expliquer les raisons ci-dessous)
Choisissez un bloc de construction.
- L'intéressé(e) est menaçant(e) et tient des propos inadaptés.
- La/les victime(s) présente(nt) des coups et blessures.
 Coups et blessures constatés par un professionnel de santé (joindre un justificatif).
- L'intervention des forces de l'ordre était nécessaire.

Signature :

Cachet de l'hébergement :

Annexe 4 : Courrier DDETS 59, remontée d'évènements indésirables



Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Lille, le 30/05/2023

Mesdames, Messieurs, les responsables d'établissements, équipes de direction, équipes sociales et personnes accueillies,

J'ai le plaisir de vous transmettre la nouvelle fiche de remontée d'évènement indésirable prévue en application de l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

Selon cet article, introduit par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les établissements sont tenus d'informer les DDETS des situations mettant en jeu la santé, la sécurité des personnes ou le fonctionnement de l'établissement.

Cette disposition était auparavant prévue par plusieurs circulaires, dont celle du 12 juillet 2011 relative au développement de la bientraitance, dont le formulaire est toujours utilisé par une majorité d'établissements dans le Nord.

En effet, lors de la parution d'un nouveau formulaire fin 2016, la DDETS était engagée dans une étude des incidents remontés et a maintenu l'usage du formulaire de 2011 afin d'assurer une continuité dans l'observation des évènements. Cette démarche a permis d'alimenter le plan bientraitance présenté le 27 septembre dernier.

Aujourd'hui, la création des Directions Départementales de l'Emploi du Travail et des Solidarités depuis avril 2021 est l'occasion d'actualiser ce document en tenant compte des faits remontés, des difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre à la lecture des 400 évènements transmis chaque année.

A cet égard, le formulaire de 2016, inspiré du secteur médico-social, rend parfois difficilement compte des particularités de l'hébergement social et du logement adapté.

Je vous propose un nouveau document inspiré de vos remontées et des échanges avec mes services, qui reprend à la fois la partie « nature des faits » du document de 2011 et les « suites apportées » du support proposé en 2016.

Je vous invite à l'expérimenter à partir du 1^{er} juillet 2023 et à me faire part jusqu'à la fin de l'année, de vos observations et propositions d'amélioration en vue d'une adoption définitive de ce nouveau formulaire en 2024.

Vos remarques pourront être adressées sur ddets-signal@nord.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée

Emmanuel RICHARD
Directeur Départemental de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annexe 5 : Formulaire de remontée des événements indésirables, NORD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Lille, le 30/05/2023

FORMULAIRE DE REMONTÉE DES EVENEMENTS INDÉSIRABLES (EI)

Ce formulaire vise à faciliter les échanges entre la DDETS et chaque établissement du département relevant de sa compétence, lors de la remontée des événements indésirables prévus aux l'article L 331-8-1 et R 331-8 du CASF.

Il est à transmettre à ddets-signal@nord.gouv.fr

Merci de prendre en compte les recommandations suivantes :

INFORMATION des services de secours : Ces derniers sont souvent les premiers à intervenir sur place dans les situations les plus graves, il est impératif qu'ils puissent contacter rapidement l'astreinte associative dont les coordonnées doivent être facilement accessibles. (affichage dans les logements diffus, cartes de visite...)

INFORMATION de la DDETS : Conformément à l'article R 331-8 du CASF, le responsable de la structure transmet sans délai le formulaire. En cas d'information préalable de la DDETS, la transmission du document peut se faire au plus tard dans les 48 heures.

En dehors des heures d'ouverture (après 18 h et le WE), la DDETS peut être jointe en contactant le standard de la Préfecture du Nord au 03 20 30 59 59.

ANONYMAT : Conformément à l'article R 331-8 du CASF, l'information transmise garantit par son contenu l'anonymat des personnes accueillies et du personnel. Afin de faciliter les échanges et d'éviter les risques d'erreur dans le suivi, l'identité peut être indiquée dans le message qui accompagne la transmission du formulaire ou pourra être demandée lors de l'instruction.

RENSEIGNEMENT DES ITEMS : merci de surligner en jaune chaque item concerné par l'EI

INSTRUCTION DE L'ÉVÈNEMENT PAR LA DDETS : Un accusé de réception est adressé suite à la réception de l'évènement indésirable. En fonction des situations, les informations complémentaires peuvent être demandées. L'instruction est encadrée par le secret professionnel.

Toute communication externe auprès des services de justice, sociaux ou sanitaires, est mise en œuvre après échanges avec l'association concernée et information de la personne.

L'instruction des événements indésirables alimente le plan bientraitance présenté le 27 septembre 2022.

ELOIGNEMENT TEMPORAIRE : L'éloignement temporaire (souvent appelé improprement « mise à pied ») d'une personne ne met pas fin au contrat de séjour et à l'obligation de sécurité de l'établissement.

Un éloignement temporaire ne peut avoir pour effet une absence d'hébergement et une solution doit être assurée pendant cette période.

FINS DE L'HÉBERGEMENT ET DU CONTRAT DE SEJOUR : Celles-ci doivent respecter les termes du contrat de séjour (qui précisent les conditions de résiliation du contrat et les clauses résolutoires) et du règlement de fonctionnement (rappel écrit des obligations relatives au respect du contrat, des protections légales et contractuelles, des voies de recours)

La décision doit être validée par la direction de l'établissement et son exécution doit assurer la sécurité des personnes (recherche d'une autre solution, information SIAO, accompagnement du personnel mettant en œuvre la décision)

REMONTÉE ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES DDETS 59

ddets-signal@nord.gouv.fr

Nom de l'association	Nom de l'établissement concerné ou adresse du logement si hébergement diffus :
Qualité des personnels présents :	
Date et heure des évènements :	Date transmission DDETS :

I. NATURE DES ÉVÈNEMENTS

1. ÉVÈNEMENTS RELATIFS À LA SANTÉ DES PERSONNES

Violences physiques	Violences verbales (menaces de mort, menace d'atteintes physiques, propos portant atteinte à la dignité...)
Violences conjugales	Violences impliquant un/des mineurs
Violences sexuelles	Violences psychologiques et morales (intimidation, harcèlement, emprise)
Violences/menaces avec arme ou objet utilisé comme une arme	Accident corporel/malaise/chute...
Tentative de suicide	Erreur de la prescription médicale/consommation de médicaments hors prescription
Consommation alcool	Consommation stupéfiant
Refus de soins	Maladie à déclaration obligatoire : (date information ARS)
Prise en charge inadaptée * (cf. ci-dessous)	Décès ** (cf. ci-après)
Autre (à préciser)	

* SI PRISE EN CHARGE INADAPTÉE

Personne non prévue par l'autorisation de l'établissement	Personne confrontée à des difficultés de mobilité
Personne relevant d'un foyer d'hébergement pour personne handicapée (FAM/MAS//FH..) date décision MDPH :	Personne relevant d'un EHPAD : date évaluation AGGIR :
Personne relevant de soins en santé mentale en refus de soins ou sans accès à des soins adaptés	Personne relevant d'un LHSS ou d'un LAM

Personne relevant d'un établissement de soins : (à préciser)	Personne en fin de vie
Autre (à préciser)	
** SI DÉCÈS	
Dans un contexte de maladie, à l'hôpital	Dans un contexte de maladie, en hébergement
Suite à un accident (physique y compris AVC, infarctus...)	Suite à une overdose
Suite à un suicide	Suite à un homicide/féminicide
Autre (à préciser)	
2. ÉVÉNEMENTS RELATIFS À LA SANTÉ DES PERSONNES	
Rupture du lien avec l'équipe (+ de 15 jours) : Date dernier contact :	Non-respect du contrat de séjour *** (cf. ci-dessous)
Absence prolongée (+ de 72 heures)	Disparition inquiétante : déclarée au commissariat le :
*** Si NON RESPECT DU CONTRAT DE SÉJOUR	
Non-adhésion à la proposition d'accompagnement social	Non-paiement de la participation financière : montant de la dette :
Non-respect du règlement : préciser la (les) disposition(s) concernée(s) :	Autre (à préciser)
3. ÉVÈNEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ DES BIENS ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	
Départ de feu (maîtrisé par l'établissement)	Incendie (intervention des pompiers)
Défaillance technique	Présence de nuisibles (rongeurs, puces, punaises...)
Vol	Actes de malveillance
Intrusion de tiers dans l'établissement	Troubles à proximité de l'établissement
Inoccupation hébergement/logement (plus d'un mois) depuis le :	Présence d'un tiers ou de tiers dans l'hébergement
Vacance(s) de postes/absence de personnel	Grève/conflit social

Sanctions disciplinaires de personnels	Procédures judiciaires à l'encontre des personnels
Autre (à préciser)	
II. DÉROULÉ DES FAITS	
Victime(s) : indiquer personnes accueillies/salariés/tiers, initiales seulement	
Auteur(s) : indiquer personnes accueillies/salariés/tiers, initiales seulement	
Compte-rendu de l'incident et premières mesures prises :	
III. SUITES APPORTÉES	
1. IMMÉDIATES	
Intervention du personnel	Intervention personne(s) accueillie(s)
Premiers secours par le personnel	Premiers secours personne(s) accueillie(s)
Évacuation du public	Isolement/protection : auteur/victime
Appel astreinte associative	Déplacement astreinte associative
Appel 18	Déplacement services de secours et incendie
Appel 15	Déplacement des services de secours 15
Appel 17	Déplacement des services de secours 17
Soins effectués sur place	Hospitalisation
Prise en charge soins en santé mentale : préciser SDT ou SDRE	
Audition par les services de police sur place	Garde à vue

Appel famille/proche	Appel mandataire judiciaire/tuteur..
Appel DDETS	Appel autres acteurs (bailleur, mairie, permanence ASE, SPIP) : préciser
Sécurisation matérielle du site	Interruption accueil/admission du public
Congé ou arrêt de travail du personnel (préciser si ITT et nombre de jour(s) :	Renfort des effectifs de personnel
Autres suites immédiates apportées :	
2. PRÉVUES À COURT TERME	
Réponse à sollicitation de la presse	Risque médiatique (parution article, reportage..)
En direction des personnes accueillies	
Entretien avec le/la référent(e)	Entretien avec le/la cadre
Analyse de l'évènement en réunion de service	
Orientation psychologue, RV le:	Orientation médicale, RV le :
Rappel écrit au contenu du contrat de séjour et des règles de fonctionnement	Proposition de changement d'hébergement
Information CMP/CRIP/service social : (à préciser) ..	Demande de synthèse partenariale
Information tuteur	Information procureur
Main courante datée du :	Dépôt de plainte datée du :
Orientation avocat/association/personne qualifiée/défenseur des droits (à préciser)	Demande d'appui de la DDETS
Information du conseil de la vie sociale	Information des personnes accueillies
Éloignement temporaire	Fin de contrat de séjour **** (cf. ci-après)
Autre (à préciser)	
**** SI FIN DE CONTRAT DE SÉJOUR	
Réorientation autre hébergement/logement adapté	Réorientation soins
Accueil chez un tiers ou solution personnelle	Aucune solution connue de mise à l'abri
Incarcération	Procédure d'expulsion de l'hébergement

Accès logement	Autre (à préciser)
En direction des salariés	
Entretien avec un cadre	Orientation médecine du travail
Orientation psychologue	Proposition de changement de service
Analyse de l'évènement en réunion de service	Réunion analyse des pratiques
Main courante	Dépôt de plainte : préciser l'infraction retenue
Autre (à préciser)	
3. À MOYEN TERME	
Dépôt de plainte de l'association	
Modification temporaire de l'organisation des services :	
Diminution temporaire des capacités d'accueil : durée prévisible :	
Réalisation de travaux, intervention prestataires :	
Evolution durable du fonctionnement de l'établissement : préciser	
Organisation de formation à destination du personnel	
Autre (à préciser) :	

Annexe 6 : Fiche référé-mesures utiles

Fiche : recours aux services d'un huissier et/ou d'un serrurier lors d'une procédure d'expulsion d'une personne d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile

Coordination des mesures de sortie de l'hébergement et de l'éloignement :

Comme précisé par le guide pour une mise en œuvre coordonnée des procédures d'éloignement et de sortie d'hébergement des demandeurs d'asile déboutés, il convient de **coordonner les procédures d'éloignement et de sortie du lieu d'hébergement** pour les demandeurs d'asile déboutés.

Dans un tel cas de figure, si la sortie de l'hébergement précédant un éloignement nécessite en sus de l'intervention des forces de l'ordre, l'intervention d'un huissier et/ou d'un serrurier, les frais relatifs à ces prestations sont pris en charge par le BOP 303 – action 3.

Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons de procédure ou opérationnelles, les procédures d'éloignement et de sorties du lieu d'hébergement ne soient pas concomitantes. De même, il peut arriver qu'une procédure d'expulsion du lieu d'hébergement soit engagée contre une personne qui ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement (demandeur d'asile en cours de procédure ou réfugié).

Principe :

Dans le cadre d'une procédure de « référé mesures utiles », si le tribunal administratif statue en faveur de l'Etat et prononce une injonction de libérer les lieux, le préfet peut recourir à la force publique pour assurer la sortie effective de la personne qui occupe le lieu d'hébergement. Aucune nouvelle mise en demeure n'est nécessaire dès lors que la décision du juge administratif de quitter les lieux n'a pas été appliquée par la personne concernée dans les délais impartis. **La mise en œuvre de la procédure de RMU et la libération des lieux par les forces de l'ordre ne nécessitent pas le recours aux services d'un huissier.**

Dans le cadre de la libération des lieux, les forces de l'ordre doivent être accompagnées d'un serrurier si le gestionnaire du lieu d'hébergement ne souhaite pas ou n'est pas en mesure d'ouvrir la porte du domicile de la personne. Dans ce cas, l'intervention du serrurier est nécessaire.

De même, lorsque la personne fait obstruction à la mesure d'expulsion ou qu'elle est en fuite au moment de l'intervention des forces de l'ordre, il peut être nécessaire d'avoir recours aux services d'un huissier pour s'assurer du sort des biens meubles, lesquels ne peuvent être détruits arbitrairement sans encourir la qualification de voie de fait. (TC, 4 juillet 1991, association maison des jeunes et de la culture Boris Vian, n° 2662).

Charge des frais :

1) exécution de l'ordonnance d'expulsion

Si l'exécution de l'ordonnance d'expulsion nécessite de recourir à un huissier et à un serrurier, les frais afférents à l'intervention de ces professionnels sont à la charge de l'État, sauf à ce que le juge des référés ait autorisé le préfet, à défaut de libération volontaire des lieux, à procéder d'office à l'expulsion des occupants sans droit ni titre **aux frais, risques et périls des intéressés** (en ce sens, CE, 23 décembre 2014, n° 385577).

Dans le cadre de la procédure de RMU, il convient donc que le préfet demande au juge des référés que les frais d'exécution forcée de la décision d'expulsion soient mis à la charge des occupants sans droit ni titre.

En cas d'insolvabilité des intéressés, une retenue peut être prélevée sur la caution (arrêté du 15 novembre 2016).

2) cas des biens meubles

Par ailleurs, s'agissant du sort des meubles, l'article L. 433-1 du CPCE prévoit que « *Les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, **aux frais de la personne expulsée**, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier de justice chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par voie réglementaire.* »

Ces frais devraient être supportés par l'opérateur en charge de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes hébergées, notamment en cas d'insolvabilité des personnes expulsées. En effet, le sort des biens meubles qui nécessitent l'intervention d'un huissier ne peut être considéré comme une conséquence directe de l'injonction de libérer les lieux. **Toutefois, la région peut choisir de manière discrétionnaire de financer ces frais.** Elle peut l'envisager si elle dispose de marges sur son enveloppe d'hébergement (BOP 303 – action 2).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 9 octobre 2023 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion

NOR : IOMV2326254A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 121-1, L. 711-2 et R. 711-3 et suivants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 28 septembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'aide au retour versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut comprendre :

1^o Une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour ;

2^o Une prise en charge des frais de transport depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour, incluant le transport de bagages dans des limites fixées selon les pays de retour par le directeur général de l'Office ;

3^o Une allocation forfaitaire incitative, versée au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ ou dans le pays de retour, dont les montants plafonds, déterminés conformément au tableau n^o 1 figurant en annexe du présent arrêté, sont réduits à concurrence de la durée écoulée entre la notification de l'obligation de quitter le territoire français et la date de dépôt de la demande d'aide formulée auprès de l'Office ;

4^o A titre exceptionnel, une allocation forfaitaire complémentaire de 150 euros lorsque le demandeur dispose d'un document de voyage ou se charge de son obtention.

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut décider, après demande du préfet de département compétent et information du directeur général des étrangers en France, dans le cadre d'opérations d'incitation au retour, d'accorder un montant majoré de l'allocation forfaitaire prévue au 3^o du présent article, pour les ressortissants d'une ou plusieurs nationalités ou pour des catégories définies en fonction de leur situation administrative, et dont les montants plafonds sont définis au tableau n^o 2 figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Une aide à la réinsertion peut être octroyée, lorsque le pays de retour est couvert par un programme défini par le directeur général de l'Office, en complément ou indépendamment de l'aide au retour visée à l'article 1^{er}.

Cette aide est constituée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1^o Une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) dont le montant est déterminé, dans les limites prévues au tableau n^o 3 figurant en annexe du présent arrêté, en fonction de la composition familiale et des besoins des bénéficiaires ;

2^o Une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2), incluant éventuellement une formation professionnelle ;

3^o Une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3), après examen de situation et sélection des projets de réinsertion en fonction de leur caractère pérenne, incluant éventuellement une formation professionnelle.

Ces allocations sont versées dans le pays de retour.

Art. 3. – Les aides mentionnées au présent arrêté sont versées à l'étranger en situation irrégulière sur le territoire français s'il fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français au moment de son départ, ou à l'étranger ressortissant d'un pays tiers signataire d'un accord intergouvernemental en vigueur avec la France qui prévoit un dispositif d'aide à la réinsertion dans le pays d'origine.

Les ressortissants de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, d'Andorre, de Monaco, de San Marin ou du Vatican, ne peuvent bénéficier des aides prévues au présent arrêté.

Les ressortissants d'un pays tiers exempté de visa, de Biélorussie et du Kosovo, ne peuvent bénéficier des allocations prévues au 3^o de l'article 1^{er} et des aides prévues à l'article 2 si l'obligation de quitter le territoire

français dont ils font l'objet n'est pas assortie, au moment de leur départ, d'une interdiction de retour sur le territoire français prononcée en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 du CESEDA.

Les ressortissants d'un pays tiers exempté de visa, de Biélorussie et du Kosovo, ne peuvent bénéficier de l'aide à la réinsertion prévue à l'article 2 lorsque l'obligation de quitter le territoire français a été notifiée plus de quatre mois avant la date de dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur doit justifier qu'il réside en France depuis au moins trois mois consécutifs, sauf circonstances exceptionnelles.

Nul ne peut bénéficier plus d'une fois de ces aides.

Art. 4. – L'arrêté du 27 avril 2018 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion est abrogé (NOR : *INTV1809081A*).

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aide enregistrées à compter du lendemain de sa publication.

Art. 6. – Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2023.

GÉRALD DARMANIN

ANNEXES

TABLEAU N° 1

MONTANTS PLAFONDS DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE INCITATIVE
PRÉVUE AU 3^e DE L'ARTICLE 1 RELATIF À L'AIDE AU RETOUR, PAR RESSORTISSANT

Phases calculées entre la notification de l'obligation de quitter le territoire français et la date de dépôt de la demande d'aide formulée auprès de l'OFII	Montant maximal (en euros)		
	Premier mois - phase 1	Deux à quatre mois - phase 2	Plus de quatre mois - phase 3
R ressortissant de pays tiers dispensé de visa, de Biélorussie et du Kosovo	300	150	0
Autre ressortissant de pays tiers	1 200	600	400

TABLEAU N° 2

MONTANTS PLAFONDS DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE INCITATIVE MAJORÉE
PRÉVUE AU 3^e DE L'ARTICLE 1 RELATIF À L'AIDE AU RETOUR, PAR RESSORTISSANT

Phases calculées entre la notification de l'obligation de quitter le territoire français et la date de dépôt de la demande d'aide formulée auprès de l'OFII	Montant maximal (en euros)		
	Premier mois - phase 1	Deux à quatre mois - phase 2	Plus de quatre mois - phase 3
R ressortissant de pays tiers dispensé de visa, de Biélorussie et du Kosovo	500	250	0
Autre ressortissant de pays tiers	2 500	800	400

TABLEAU N° 3

MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE À LA RÉINSERTION SOCIALE (NIVEAU 1)

	Montant maximal (en euros)
Personne isolée	400
Enfant mineur à charge	300
Couple	800

Annexe 8 : Circulaire relative à la signature des CTAI signée du préfet de région



Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lille, le 23/04/2024

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Mission Politiques de cohésion
Affaire suivie par : Déborah ANGIELCZYK
deborah.angielczyk@hauts-de-france.gouv.fr

Le préfet de la région Hauts-de-France

à

Mesdames et Messieurs les préfets
de département des Hauts-de-France

Objet : les modalités de mise en œuvre et critères d'instruction des contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) dans le cadre des politiques prioritaire du Gouvernement (PPG).

Pj :

- fiche de communication à l'attention des élus du territoire
- nombre de signataires de CIR par département et par communes
- exemples de CTAI

Les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) sont un dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales qui vise à accompagner la mobilisation et l'efficacité de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants. Les collectivités sont, en effet, un échelon de proximité indispensable à la réussite de l'intégration du public primo-arrivant car elles détiennent des compétences-clés dans le parcours d'intégration.

1)- Des cibles départementales et régionales ont été fixées pour les années 2024, 2025 et 2026.

Un indicateur relatif à la signature de CTAI a été inclus dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement (PPG). Il vise à évaluer le nombre de signataires couverts par des CTAI dans un département donné (hors CTAI départemental ou régional) rapporté au nombre de signataires de contrat d'intégration républicaine (CIR) dans ce département. Des cibles annuelles en pourcentage de signataires de CIR couverts et corrélées à des objectifs de signature de CTAI avec des communes ou EPCI ont ainsi été fixées sur 3 ans suite aux propositions faites par les préfets de département et présentées dans les tableaux en annexe 1.

Pour la première année de déploiement de ce chantier PPG, il convient donc de mettre en place toutes les actions nécessaires permettant de concrétiser la signature des nouveaux CTAI, en lien avec les sous-préfets d'arrondissement et les acteurs locaux de l'intégration.

2)- De nouvelles règles d'instruction et de financements pour les nouveaux CTAI

Des exigences qualitatives sur le contenu des contrats

Outre l'enjeu quantitatif de couverture territoriale, il est demandé d'accorder une importance particulière à la qualité des actions inscrites au sein des CTAI. Celles-ci devront être définies, en lien avec la collectivité signataire, sur la base d'un diagnostic préalablement réalisé visant à proposer des solutions aux difficultés relevées sur le terrain.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefet59/

Au sein de chaque contrat, il est désormais exigé de couvrir a minima deux domaines de l'intégration, parmi lesquels l'accès au logement, qui constitue un axe obligatoire si la collectivité signataire est compétente dans ce domaine.

Chaque CTAI devra également viser la bonne articulation avec les dispositifs déjà déployés tels que AGIR qui sera généralisé en 2024 et faire intervenir les compétences propres des collectivités qui doivent permettre de répondre à des besoins non pourvus ailleurs.

Enfin, il est demandé de rechercher toutes les articulations possibles avec les autres types de contractualisation. A ce titre, la nouvelle génération des contrats de ville constitue une réelle opportunité de renforcement des actions mises en œuvre à l'échelle des QPV. Ces contrats de ville, uniquement s'ils contiennent un axe relatif à l'intégration des primo-arrivants, pourront bénéficier de financements du BOP 104 et être considérés comme des CTAI à part entière. Le cas échéant, il pourra être introduit par voie d'avenant à un contrat de ville déjà signé.

De nouvelles modalités de financement

La mise en place d'une priorité sur la signature des CTAI implique une forte montée en puissance du dispositif qui se traduira nécessairement par une réduction de l'enveloppe à accorder à chaque contrat par rapport aux premiers CTAI signés, et appellera une contrepartie plus importante de la collectivité. Vous trouverez le détail des nouvelles modalités de financements et d'instruction en annexe 2.

Je sais pouvoir compter sur l'engagement de tous pour promouvoir ce dispositif volontariste en faveur de l'implication de nos collectivités dans la politique d'intégration des primo-arrivants et atteindre ainsi les objectifs qui nous sont fixés.


Bertrand GAUME

ANNEXE 1 – cibles 2024-2026 définies pour la région

Région	Département	Valeur de départ	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026
HDF	02-Aisne	15 %	29 %	45 %	65 %
HDF	59-Nord	0 %	8 %	35 %	40 %
HDF	60-Oise	42 %	55 %	70 %	74 %
HDF	62-Pas-de-Calais	0 %	0 %	24 %	30 %
HDF	80-Somme	0 %	2 %	3 %	75 %
TOTAL HDF		11 %	19 %	40 %	53 %

Région	Département	CTAI déjà signés	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026
HDF	02-Aisne	Hirson Laon Sissonne	Château-Thierry Chauny	Saint-Quentin	Soissons
HDF	59-Nord		Roubaix	Lille	Villeneuve d'Ascq
HDF	60-Oise	Beauvais Creil	Méru Communauté d'agglomération de Compiègne Margny-Lès- Compiègne	Nogent-sur- Oise Noyon Montataire	Liancourt Clermont
HDF	62-Pas-de-Calais			Arras Lens	Liévin
HDF	80-Somme		Doullens	Camont	Amiens
TOTAL HDF		5	7	8	6

ANNEXE 2 – Nouvelles modalités de financement et d’instruction

Le montant attribué à un contrat dépendra de la nature des actions et de leurs ambitions. Afin de fixer un cadre, les montants moyens fixés sont de **270 euros par signataire de CIR couvert** par le futur contrat dans la limite de **150 000 euros pour les nouveaux CTAI** quelle que soit l'échelle (communale, intercommunale, départementale et régionale). Pour les communes ou intercommunalités de plus de 100 000 habitants et de plus de 500 signataires de CIR couverts, **le montant plancher de 150 000 euros pourra être dépassé à titre très exceptionnel sous réserve de l'accord préalable de la DIAN**. Le montant moyen est de **137 euros par signataire pour les CTAI conclus à l'échelle départementale** et **33 euros par signataire pour tout CTAI régional**. Le nombre de signataires de CIR par commune joint en annexe permettra d'identifier le montant pouvant être sollicité.

Ex : pour la signature d'un CTAI avec une commune recensant 150 signataires de CIR, le montant de 40 500 euros (150 x 270 euros) pourra être sollicité sans être pour autant acquis.

L'instruction des demandes de financement par l'État pour 2024 se fera au niveau déconcentré selon une fiche d'instruction type qui sera ensuite transmise à la DIAN préalablement à la délégation de crédits. **C'est uniquement après cette phase d'instruction et la validation de la DIAN que pourra être mis en signature le contrat.**

Il est demandé de transmettre les éléments susmentionnés au fil de l'eau et au plus tard avant les dates limites suivantes : **au 30 juin 2024 pour les demandes de renouvellement et au 30 septembre 2024 pour les nouveaux CTAI.**

Outre ces montants prévisionnels à prendre en compte :

- une description détaillée de chaque action et un budget prévisionnel détaillé doivent être produits ;

-il est fortement recommandé que la collectivité territoriale participe financièrement au contrat. La collectivité peut également apporter et valoriser des contributions en nature (locaux, personnel, places de logement, places de crèches etc) ;

- introduire un axe « accès au logement » obligatoirement si la collectivité signataire en a la compétence ;

- si le recrutement d'un coordonnateur du contrat au sein de la collectivité est prévu, le financement de ce poste devra être assuré en principe à parité entre l'État et la collectivité (la participation de la collectivité ne pouvant être inférieure à 20 %) ;

- bien qu'il demeure possible de signer des CTAI pluriannuels, le principe de l'annualité budgétaire prévaut ainsi que l'obligation de produire un bilan annuel. À cette fin, il conviendra d'indiquer dans les contrats le montant prévisionnel maximum que l'État verse au titre des années couvrant le CTAI.

Focus sur les demandes de renouvellements de CTAI arrivés à échéance

Pour les contrats faisant l'objet d'une demande de renouvellement, le financement par l'État ne pourra excéder les sommes déléguées précédemment. Des éléments de bilan suffisamment explicites doivent être transmis venant mettre en exergue : le nombre de bénéficiaires par typologie de public, les dépenses effectivement réalisées et les reliquats potentiels, la liste des associations ayant été mobilisées, la mesure de l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés au contrat. Le financement accordé sera fondé sur ces éléments de bilan.

Les sommes précédemment déléguées constituent un plafond qui ne sera accordé que sous réserve de la transmission de ce bilan qui devra être explicite et que les résultats mis en évidence soient conformes aux objectifs inscrits dans le contrat. Dans le cas contraire, le financement pourra être revu à la baisse voire annulé.

Focus sur l'axe logement d'un CTAI

Il est demandé de réaliser un diagnostic relatif à la situation locale de l'accès à logement des étrangers primo-arrivants avec un accent sur les difficultés rencontrées. Il permettra de faire émerger, dans le cadre du CTAI, des actions visant à faciliter l'entrée et le maintien dans le logement et, le cas échéant, déploiement d'actions innovantes telles que :

- des dispositifs d'hébergement ou de logement temporaires ;
- des dispositifs de colocation mixtes pour faciliter l'intégration des personnes ;
- des actions liées à la solvabilité des bénéficiaires ;
- des dispositifs facilitant la captation de logement (IML etc).